

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour royale de Riom : Usufruitier ; amélioration ; grosses réparations ; indemnité. — Cour royale de Rouen : Fruits pendant par racines ; vente ; huissiers ; notaires ; action au nom du syndic des notaires. — Tribunal de commerce, jugement par défaut ; appel. — Tribunal civil de la Seine (ch. des vac.) : Dettes de la femme ; communauté ; faillite du mari.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin : Président d'assises ; pouvoir discrétionnaire ; interrogatoire de l'accusé. — Cour d'assises ; représentation à l'accusé des pièces à conviction ; jury ; question subsidiaire. — Jury ; questions ; vol ; complicité. — Cour d'assises de la Corréze : Assassinat d'une femme par son amant ; projets de mariage.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.** — Conseil d'Etat : Elections départementales ; délai pour la production des griefs ; déduction des voix contestées ; validité de l'élection ; élections en Corse.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — Tribunal civil de Tournai : Legs ; fabrique d'église ; enfans de chœur.

**CHRONIQUE.**

**VARIÉTÉS.** — Histoire des Etats-Généraux.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR ROYALE DE RIOM.

Présidence de M. Archon-Desperouse.

Audience du 17 juillet.

USUFRUITIER. — AMÉLIORATION. — GROSSES RÉPARATIONS. — INDEMNITÉ.

L'article 399 du Code civil, qui porte que l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fut augmentée, n'est pas applicable aux grosses réparations et aux nouvelles constructions faites par lui sur les immeubles grevés d'usufruit.

Les améliorations dont parle cet article ne peuvent comprendre les grosses réparations devenues nécessaires, et sans lesquelles l'usufruitier ne peut jouir de la chose à lui donnée en usufruit ; et quant aux nouvelles constructions, l'article ne dit pas que l'usufruitier devra les perdre.

Dès lors, l'usufruitier a le droit, à l'extinction de l'usufruit, de réclamer le capital de ces grosses réparations et des nouvelles constructions.

Si ces grosses réparations et constructions ont été faites par la femme usufruitière de la moitié des biens de son mari et tutrice de ses enfans, la circonstance qu'elle ne se serait pas fait autoriser par le conseil de famille pour ces dépenses ne la rend pas non-recevable à en réclamer le montant, si elles ont tourné au profit des mineurs.

La seule conséquence de ce défaut d'autorisation sera que la mère ne pourra réclamer que la plus-value que les réparations et constructions par elles faites auront donnée aux immeubles.

Le 14 juillet 1807 eut lieu le contrat de mariage de la demoiselle Hélène Ravel avec le sieur Pierre Gobert. La future se constitua une somme de 500 francs et un trousseau. Le sieur Gobert se constitua une grande maison située à Saint-Pourçain. Les futurs se firent donation mutuelle de l'usufruit. Ce mariage a donné naissance à cinq enfans, dont l'un est décédé après son père, qui lui-même est mort le 2 décembre 1819.

Le 7 février 1820, il fut procédé, par le ministère de M. Saulnier, notaire à Saint-Pourçain, et en présence du subrogé-tuteur des enfans Gobert, encore mineurs, à l'inventaire des valeurs mobilières de la succession ; et il en résulta que le passif était de 5,318 francs, y compris une dette de 1,000 francs personnelle au sieur Gobert ; tandis que l'actif était seulement de 1,119 francs ; ce qui constituait un déficit de 3,199 fr., et néanmoins la veuve Gobert accepta la communauté qui avait été stipulée par son contrat de mariage.

Par délibération du conseil de famille, en date du 5 septembre 1821, la dame Gobert fut autorisée à soutenir, et comme tutrice, un procès contre le sieur Charpentier, et ce procès ayant eu un résultat peu favorable, la tutrice eut à supporter des frais assez considérables. Par une autre délibération, en date du 3 août 1823, le conseil de famille autorisa la veuve Gobert à bâtir la façade de la maison dépendant de la succession, et à emprunter une somme de 1,000 francs, pour faire face à cette dépense, à condition que cette somme serait remboursée par la tutrice aux dépens des loyers, qui s'élevaient annuellement à 300 fr.

Dans le courant de l'année 1828, le magasin dépendant de la maison Gobert fut la proie d'un incendie qui fut attribué à la malveillance. La veuve Gobert, tutrice de ses enfans mineurs, héritière en partie de celui qui était décédé après son père, et enfin usufruitière de la succession de son mari, en vertu de son contrat de mariage, fit procéder à la reconstruction du magasin incendié, sans avoir préalablement sollicité l'autorisation du conseil de famille, et, de plus, elle fit construire une petite maison adjacente à celle qui avait été respectée par les flammes. La dame Gobert soutient avoir employé à ces constructions une somme de 13,671 francs.

Par acte reçu Guilleront, notaire à Saint-Pourçain, le 11 juin 1843, le sieur Pourçain-Gobert fils aîné se rendit adjudicataire, moyennant la somme de 17,000 francs, de la maison et dépendances composant la succession immobilière du sieur Pierre Gobert. Antérieurement à cette adjudication et devant le même notaire, le 15 mars 1843, la veuve Gobert avait présenté à ses enfans un compte de tutelle duquel elle faisait résulter qu'elle était créancière de sommes plus ou moins considérables. Parmi les chefs de réclamation présentés par la veuve Gobert, figurait pour la somme de 13,671 francs la dépense qu'elle soutenait avoir faite pour la reconstruction et la réparation de la maison incendiée en 1828.

Par exploit du 6 janvier 1844, la veuve Gobert assigna ses enfans devant le Tribunal civil de Gannat, pour voir dire et ordonner : 1° que ses reprises contre ses enfans, héritiers de leur père, seront et demeureront fixées à la somme principale de 19,803 francs, avec intérêts depuis le 2 décembre 1819, date du décès du sieur Gobert ; 2° que

l'usufruit qui leur appartient en vertu de son contrat de mariage sera exercé sur la moitié des biens meubles et immeubles du défunt Gobert, s'il lui reste quelques biens ; 3° que la créance de la dame Gobert étant fixée à 19,803 francs en capital, il sera dit et ordonné que la communauté demeurera composée activement de 1,200 francs 50 centimes, et passivement de 4,318 francs ; 4° qu'il sera procédé au partage de la succession de Gilbert Gobert, décédé, laquelle se compose d'un cinquième de ce qui lui revenait du chef de son père, pour en être attribué un quart à sa mère, la veuve Gobert ; 5° renvoyer des parties devant un notaire pour y procéder à la liquidation d'après les bases ci-dessus posées ; 6° enfin, ordonner que, d'après les mêmes bases, la veuve Gobert rendra, devant l'un des membres du Tribunal, le compte de tutelle qu'elle doit à ses enfans.

Les enfans Gobert comparurent sur cette assignation, et par des conclusions signifiées le 9 février 1844, les sieurs Louis-Pourçain Gobert et Pourçain Gobert soutinrent que leur mère n'avait aucun chef de réclamation à exercer contre eux pour les réparations et constructions qu'elle prétendait avoir faites à la suite de l'incendie de 1828, par la raison qu'elle avait agi comme usufruitière et sans l'autorisation du conseil de famille ; qu'en conséquence sa demande devait être réduite aux reprises matrimoniales résultant de son contrat de mariage.

C'est en cet état de choses que fut rendu par le Tribunal de Gannat, le 3 mai 1844, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal ordonne qu'il sera, entre la veuve Gobert et ses enfans, procédé au partage : 1° de la communauté conjugale établie entre elle et défunt Gobert père, par leur contrat de mariage, reçu Desternes, notaire, le 13 juin 1807 ; 2° de la succession de Gilbert Gobert fils ; 3° au compte et à la liquidation des droits et reprises de la dame Gobert, contre la succession de son mari ;

« Déclare la dame Gobert non recevable dans sa demande en paiement ou remboursement des sommes qu'elle aurait employées pour améliorations et réparations à la maison de défunt Gobert ;

« Aux offres de procéder aux liquidation et compte ci-dessus, ordonne que préalablement les parties se retireront devant M. Bourdillon, notaire à Saint-Pourçain, où la dame Gobert formulera et précisera ses divers chefs de réclamation, moins ce qui est réclamé pour réparations et améliorations à la maison du défunt ;

« Ordonne que les enfans Gobert s'expliqueront sur chaque chef de réclamation, et que, du tout, le notaire commis dressera procès-verbal, sur le vu duquel il sera, par le Tribunal, statué ainsi qu'il appartiendra ;

« Ordonne que les dépens seront employés en frais de compte, liquidation et partage. »

Appel par la veuve Gobert. La Cour réforme en ces termes :

« Attendu que la veuve Gobert demande qu'il lui soit tenu compte par ses enfans des réparations qu'elle aurait faites dans une maison appartenant à son mari, et qui avait été incendiée, ainsi que de la construction d'une petite maison qui en serait une dépendance ;

« Attendu que l'article 399 du Code civil, sur lequel s'est fondé le jugement dont est appel, pour déclarer la dame Gobert non-recevable dans sa demande, n'est applicable qu'au cas où l'usufruitier réclame une indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fut augmentée ;

« Attendu que dans les améliorations dont parle cet article, on ne peut comprendre les grosses réparations qui sont devenues nécessaires, et sans lesquelles l'usufruitier ne peut jouir de la chose à lui donnée en usufruit ; que cet article ne comprend pas non plus les nouvelles constructions qui auraient été faites sur les immeubles qui sont l'objet de l'usufruit ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 605 du Code civil, les grosses réparations sont à la charge du propriétaire ; et que, d'après l'article 609, l'usufruitier a le droit d'en répéter le capital à l'extinction de l'usufruit ;

« Attendu, quant aux constructions nouvelles qui sont faites par l'usufruitier, qu'il ne saurait être traité plus rigoureusement que le possesseur de mauvaise foi qui fait des constructions sur le fonds d'autrui, et auquel le propriétaire doit le remboursement de la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre s'il veut conserver les constructions qui ont eu lieu (article 335 du Code civil) ;

« Attendu que la veuve Gobert avait non-seulement la qualité d'usufruitière de la moitié des biens de son mari, mais qu'elle avait encore celle de tutrice de ses enfans ;

« Attendu qu'elle ne peut être déclarée non-recevable dans sa demande en ce qu'elle ne se serait pas fait autoriser par le conseil de famille pour les réparations et constructions dont elle réclame le montant, si les dépenses qui ont été faites sont utiles aux mineurs, si elles ont tourné à leur profit ;

« Attendu que, quelle que soit la faveur que la loi ait accordée au mineur, elle n'a pas voulu qu'il pût être restitué contre les engagements par lui contractés, si ce qui lui avait été payé avait tourné à son profit ; et que, par analogie, il en doit être de même des réparations nécessaires et des constructions utiles qui ont augmenté la valeur de la chose appartenant au mineur ;

« Attendu que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, et que ce principe s'applique aux mineurs comme aux majeurs ;

« Attendu que la seule conséquence que l'on puisse tirer contre la veuve Gobert de ce qu'elle n'aurait pas été autorisée par le conseil de famille, c'est qu'elle ne pourra pas exiger le montant des réparations et constructions tel qu'il aurait été par elle avancé, mais seulement la plus-value qu'aurait donnée aux immeubles dont s'agit les réparations et constructions qui y auraient été faites ;

« Attendu que, dans un tel état de choses, il est nécessaire d'avoir recours à une expertise pour fixer la plus-value desdits immeubles ;

« Par ces motifs, « La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé en ce que la veuve Gobert a été déclarée non recevable dans sa demande en paiement de réparations et constructions ; émendant, ordonne que par devant M. Bourdillon, notaire à Saint-Pourçain, commis par les premiers juges pour les compte et liquidation à faire, les parties se retireront, à l'effet par elles de s'expliquer et de s'entendre sur les dites réparations et constructions, faite par elles de se régler amiablement sur ce chef ; ordonne qu'à défaut par elles de convenir d'experts dans le délai de trois jours à partir du procès-verbal du notaire commis, constatant qu'elles n'ont pu s'entendre, les lieux seront vus et visités par le sieur Laplanche, architecte, demeurant à Gannat, lequel prêtera serment devant le juge de paix du canton de Saint-Pourçain, s'assistera de témoins indicateurs, à l'effet de connaître l'état ancien des bâtiments dont s'agit, la valeur qu'ils pouvaient avoir avant les réparations et constructions qui ont été faites par la veuve Gobert, estimera la plus-value qui est résultée desdites réparations et constructions, mais sans qu'il ait à s'occuper des ré-

parations qui ont été faites en 1823, par suite et en exécution d'une délibération du conseil de famille ; pour le rapport fait et rapporté, être statué par la Cour ainsi qu'il appartiendra ; dit que le jugement dont est appel sortira son effet dans ses dispositions non réformées. »

(M. Moulin, avocat-général ; M<sup>e</sup> d'Arnoux et Chirol, avocats des parties.)

#### COUR ROYALE DE ROUEN (1<sup>re</sup> chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gisbert.

FRUITS PENDANS PAR RACINES. — VENTE. — HUISSIER. — NOTAIRES. — ACTION AU NOM DU SYNDIC DES NOTAIRES.

Le syndic d'une chambre de notaires a-t-il qualité pour intenter contre un huissier une action en indemnité à raison de la vente des fruits pendans par racines à laquelle cet huissier aurait procédé, lorsque le syndic a été dûment autorisé à cet effet par la chambre de notaires ? (Rés. aff.)

On connaît la discussion qui s'est élevée entre les huissiers et les notaires au sujet de la vente des fruits pendans par racines. La Cour de cassation a constamment jugé que les huissiers n'ont pas le droit de faire cette vente. La Cour de Rouen avait d'abord décidé le contraire ; mais, en dernier lieu, par un arrêt du 10 août 1844, la 2<sup>e</sup> chambre de cette Cour s'était rangée à la jurisprudence de la Cour suprême.

Jusqu'à présent on n'avait pas soumis aux Tribunaux la question de savoir si l'action appartient individuellement aux notaires lésés, résidant dans les cantons où s'opère la vente, ou si elle peut être exercée collectivement par la chambre des notaires, au nom de son syndic. C'est cette question qui a été résolue dans l'espèce suivante :

M. Saint-Requier, notaire à Fauville, arrondissement d'Yvetot, est syndic des notaires de cet arrondissement. La chambre des notaires ayant pris une délibération par laquelle elle chargeait le syndic de poursuivre devant les Tribunaux les huissiers qui s'immisceraient dans la vente des fruits pendans par racines, au préjudice des notaires, M. Saint-Requier, en sa qualité de syndic, a intenté une action de cette nature contre M. Ballue, huissier dans le canton de Caudebec, pour avoir procédé à la vente des bois situés dans une propriété sise à Caudebec. M. Saint-Requier demandait que M. Ballue fût condamné à 2,000 francs de dommages-intérêts.

Devant le Tribunal d'Yvetot, où l'affaire a été portée, on a opposé à l'action de M. Saint-Requier une fin de non-recevoir tirée de ce que la loi ne permet pas d'agir par voie réglementaire ; que, pour intenter une action, il faut avoir un intérêt personnel ; que, dans l'espèce, aucun dommage personnel n'aurait été occasionné à M. Saint-Requier, puisque la vente avait eu lieu dans le canton de Caudebec, où M. Saint-Requier n'a aucun pouvoir d'instrumenter.

M. Saint-Requier répondait qu'il s'agissait d'une usurpation sur les attributions des notaires ; que la question intéressait la compagnie entière ; que par conséquent, d'après l'ordonnance du 4 janvier 1843, le syndic de la chambre était en droit de prendre l'initiative ; que d'ailleurs il avait été autorisé à poursuivre par la compagnie, et qu'en exécutant le mandat qui lui avait été confié il agissait non-seulement dans l'intérêt de tous, mais encore dans l'intérêt de chaque membre de la corporation en particulier.

Le 24 janvier 1845, le Tribunal d'Yvetot a rendu le jugement suivant :

« Attendu que par des délibérations prises par les notaires de cet arrondissement, M. Saint-Requier, syndic, a été chargé de poursuivre les huissiers qui empiétaient sur les attributions des notaires en faisant des ventes d'arbres ou de récoltes sur pied ;

« Attendu que cette autorisation ayant été donnée au syndic, l'action dirigée par celui-ci, en cette qualité, ne peut être déclarée nulle ;

« Attendu qu'aux termes de l'arrêté de 1803, et de l'ordonnance de 1843, la chambre représente collectivement les notaires de l'arrondissement, sous les rapports de leurs droits et intérêts communs, et le syndic doit agir pour la chambre conformément à ce qu'elle a délibéré ;

« Attendu que, dans l'espèce, le syndic, en vertu d'une délibération, agit pour faire, par autorité de justice, maintenir l'intégrité des attributions des notaires, et réprimer les empiétemens commis par Ballue, huissier, sur ces mêmes attributions ;

« Attendu que l'action du syndic, basée sur l'intérêt qu'a la chambre à maintenir les attributions des notaires, ne peut pas être déclarée non-recevable faute d'objet et d'intérêt ;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Ballue, et dont il est débouté, lui enjoint de conclure et plaider au fond, dépens réservés. »

Appel ; et le 23 juin 1845, la Cour, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Chassan, a confirmé par les mêmes motifs la décision des premiers juges.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL.

L'appel d'un jugement par défaut rendu par un Tribunal de commerce n'est pas recevable lorsqu'il a été interjeté dans le délai de l'opposition. La disposition finale de l'art. 645 du Code de commerce n'est pas applicable aux jugemens par défaut. — Il en est ainsi alors même que le jugement a été rendu en matière de faillite. — Cour royale de Rouen, 1<sup>re</sup> chambre, 19 août 1845, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Chassan. — La question est controversée ; voyez, dans ce sens, Colmar, 31 décembre 1808 ; Paris, 18 mai 1809 ; Limoges, 15 novembre 1810 ; — mais, en sens contraire, voyez, entre autres, Cour de cassation, 24 juin 1816 ; Poitiers, 24 mai 1832 ; Paris, 23 janvier 1840.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacances).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

DETTES DE LA FEMME. — COMMUNAUTÉ. — FAILLITE DU MARI.

Lorsque le mari, commerçant failli, a obtenu un concordat,

les créanciers vis-à-vis desquels ce concordat est obligatoire sont, quoiqu'ils aient la femme pour obligée solidaire, sans droit de faire saisir et vendre les biens de la communauté.

Cette décision est entièrement opposée au jugement rendu le 12 septembre dernier (voir la Gazette des Tribunaux du 13), par la même chambre, composée, il est vrai, pour les deux tiers, de magistrats autres que ceux qui ont participé au jugement rendu aujourd'hui. Il est à souhaiter qu'une décision émanée d'une juridiction souveraine, vienne, en traçant une règle certaine, faire cesser l'indécision dans laquelle ces sentences contradictoires jettent nécessairement les officiers ministériels chargés de mettre à exécution les titres des créanciers.

Les sieurs Talpomba et C<sup>e</sup> étaient, en qualité de cessionnaires du sieur Dujardin, créanciers des sieur et dame Gauthier, engagés tous deux solidairement au paiement d'une somme de 15,000 francs, montant d'une obligation notariée. Le sieur Gauthier, tombé en faillite, avait obtenu un concordat qui lui avait accordé une remise partielle de sa dette ; mais les sieurs Talpomba et C<sup>e</sup>, inspirés sans doute par le jugement du 12 septembre, ont fait saisir les meubles dépendant de la communauté existant encore entre le sieur Gauthier et sa femme, puisque celle-ci n'avait pas, malgré le mauvais état des affaires de son mari, fait prononcer sa séparation de biens.

Le sieur et dame Gauthier ont introduit, pour demander la discontinuation des poursuites, un référé, qui a été renvoyé à l'audience.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Binoche, avocat des sieur et dame Gauthier, et M<sup>e</sup> Trinité, avocat de la maison Talpomba et C<sup>e</sup>, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, rendu le jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal, au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et, par provision, statuant en état de référé :

« Attendu qu'aux termes de l'article 316 du Code de commerce, le concordat est obligatoire envers tout créancier du failli, et, par conséquent, pour les créanciers hypothécaires comme pour tous les autres quand ils n'agissent point par la voie hypothécaire ;

« Que le véritable esprit du concordat est que la totalité des biens mobiliers du failli soit à l'abri des poursuites des créanciers, lorsque le failli ne manque pas aux obligations que ce concordat lui impose ;

« Que les biens de la communauté sont, tant que la communauté dure, indivis entre le mari et la femme ;

« Que le mari a sur ces biens des droits certains, dont seulement l'avenir déterminera l'étendue définitive ;

« Que de tels droits sont nécessairement au nombre de ceux auxquels le concordat défend aux créanciers de toucher ;

« Qu'il résulte de la prohibition manifeste pour les créanciers qui ont le failli pour obligée, de faire saisir et vendre les biens de la communauté en invoquant les articles 543 du Code de commerce et 1419 du Code civil, puisqu'en attaquant la communauté du chef de la femme, ils porteraient une atteinte formelle aux droits du mari ;

« Ordonne la discontinuation des poursuites. »

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 octobre.

PRÉSIDENT D'ASSISES. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

Lorsque, dans le cours des débats, il a été produit des pièces sur lesquelles il devient nécessaire d'interroger l'accusé, cet interrogatoire ne peut avoir lieu qu'à l'audience, en présence des jurés, du ministère public et du défenseur. Mais il y a violation de règles relatives à la publicité des débats et aux droits de la défense, si le président fait subir l'interrogatoire à l'accusé, pendant l'intervalle des deux audiences, dans son cabinet et à huis-clos. Ici ne s'applique pas l'article 266 du Code d'instruction criminelle.

La question soulevée par le pourvoi était neuve en jurisprudence, mais elle ne nous semble pas susceptible d'une très grande difficulté. Il est très vrai, disait devant la Cour l'avocat du demandeur, qu'aux termes de l'article 266 du Code d'instruction criminelle, le président peut et doit interroger l'accusé à huis-clos sans aucune assistance ni publicité ; mais cet interrogatoire doit avoir lieu, ainsi que l'article lui-même l'indique, lors de l'arrivée de l'accusé dans la maison de justice, avant que les débats ne soient commencés devant la Cour d'assises ; au contraire, lorsque ces débats ont été commencés, l'accusé n'appartient plus à aucune juridiction secrète ; et il appartient à la juridiction publique de la Cour, et ne peut plus, dans quelque circonstance que ce soit, être privé de son défenseur ; il doit jouir de toutes les garanties accordées d'une manière substantielle et à peine de nullité par le Code d'instruction criminelle.

En vain parlerait-on du pouvoir discrétionnaire du président ; ce pouvoir ne saurait aller jusqu'à priver l'accusé de ces garanties, qu'il doit, au contraire, toujours respecter.

Cassation, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Simon, avocat à la Cour royale de Paris, d'un arrêt de la Cour d'assises de Chartres, rendu le 24 août 1843, qui a condamné le nommé Samsou aux travaux forcés à perpétuité pour cause d'infanticide. Rapport., M. Dehaussy de Robécourt ; concl. de M. Quénaul, avocat-général.

COUR D'ASSISES. — REPRÉSENTATION À L'ACCUSÉ DES PIÈCES À CONVICTION. — JURY. — QUESTION SUBSIDIAIRE.

L'article 329 du Code d'instruction criminelle, qui veut que le président représente à l'accusé toutes les pièces relatives au délit et pouvant servir à conviction, ne dispose pas à peine de nullité. Le défaut de représentation desdites pièces ne pourrait devenir la base d'un moyen de cassation qu'autant que l'accusé ayant demandé cette représentation, il aurait été refusé ou omis de faire droit à sa demande.

Cette décision est conforme à une jurisprudence constante de la Cour. (V. arrêts des 23 et 31 octobre 1817, 10 avril 1819, 19 avril 1821.)

Il n'y a pas lieu par le jury de statuer sur la question subsidiaire d'homicide involontaire, lorsque la question principale d'homicide volontaire a été par lui résolue affirmativement ; il n'est même pas nécessaire, dans ce cas, pour la régularité de sa déclaration, que le jury, après avoir répondu sur la question principale, inscrive, en marge de la question subsidiaire, la mention : « Il n'y a lieu de statuer. »

Rejet, au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt (conclusions conformes de M. Quénaul, avocat-général ; plaidant, M. Rendu), du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, du 12 août 1843, qui a condamné le



nommé Pantaloni à la peine de cinq ans de réclusion, sans exposition, comme coupable de meurtre volontaire.

JURY. — QUESTIONS. — VOL. — COMPLIÉ.

Il n'est pas nécessaire que les questions posées au jury produisent d'une manière littérale les termes de l'arrêt de renvoi; il suffit, pour leur régularité, qu'elles renferment toutes les circonstances constitutives énoncées en cet arrêt.

La question ainsi posée: « N... est-il coupable d'avoir soustrait frauduleusement une somme d'argent dans une église (indiquée dans la question), » constate suffisamment qu'il s'agit de la soustraction d'une somme appartenant à autrui.

Dans le cas d'un vol commis conjointement par deux individus, il n'y a aucune contradiction dans la double réponse du jury, qui déclare les accusés à la fois auteurs principaux et complices de ladite soustraction.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Quéau. Rejet du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, qui a condamné le nommé Fortuné Perret à dix ans de réclusion, pour vol avec effraction dans un édifice consacré au culte.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Pierre Costes dit Nanay, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Ariège, du 4 septembre dernier, qui le condamne, pour tentative de meurtre, avec circonstances atténuantes, à la peine de six années de réclusion; — 2° De Pierre Rigoulat (Tarn), huit ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 3° D'Antoine Sarrafin (Lot-et-Garonne), cinq ans de réclusion, vol avec effraction et escalade, maison habitée; — 4° D'Alexis Liénard (Seine-et-Oise), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de onze ans; — 5° D'Anne Barreau, veuve Jamet (Loire-Inférieure), douze ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 6° De Laurent Espell et Sébastien Barnédès, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Montpellier qui les renvoie devant la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, comme faisant partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés; — 7° De Jean Lavergne (Charente-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 8° De Joseph Hervé (Manche), vingt ans de travaux forcés, vol dans un navire servant à l'habitation; — 9° De Jean Serro-Larivière (Ariège), six ans de réclusion, vol dans un dépôt public d'un acte notarié opérant décharge; — 10° D'Elisa-Hortense Corney, femme Paréy (Manche), trois ans de prison, coups portés à sa mère légitime, mais avec des circonstances atténuantes.

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, le sieur Alexandre-Auguste Massif, contre un jugement du Conseil de discipline du 3<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Rouen, qui le condamne, pour infraction au service, à 48 heures de prison.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

Présidence de M. Barny.

Audience du 2 septembre.

ASSASSINAT D'UNE FEMME PAR SON AMANT. — PROJETS DE MARIAGE.

Le 11 octobre 1844, le cadavre de Jeanne Chambaudie fut trouvé dans la Saint-Bonnette, arrêté par des pierres, en avant d'un îlot. L'examen fait par un médecin a établi de la manière la plus positive que cette mort était le résultat d'un crime. Au côté gauche de la tête il existait en effet une ecchymose d'un décimètre de hauteur sur deux de largeur; l'os temporal était brisé en plusieurs fragments, le crâne était littéralement broyé. L'autopsie a encore démontré que l'immersion n'avait eu lieu qu'après la mort. Le médecin a conclu des faits constatés que les désordres de la tête repoussaient l'idée d'une simple chute; que la mort a été le résultat presque instantané de la compression et de la commotion du cerveau; que la victime avait été dans l'impossibilité de pousser un seul cri, et, dans tous les cas, de se transporter d'un lieu à un autre; enfin, que le corps vulnéré avait dû être lourd, présenter une surface de quatre centimètres, et pouvait consister en un bâton terminé en massue, en un hoyau, une pioche, ou un fort marteau.

Il a été facile aussi de déterminer le lieu où Jeanne Chambaudie a été frappée. En remontant le cours de la Saint-Bonnette, sur la rive gauche, à 700 mètres environ de l'endroit où le cadavre s'était arrêté, à 50 mètres à peu près au-dessus d'une petite planche appelée le Cacarot, au coin d'un pré du même nom, au pied d'un gros châtaignier et dans un sentier qui va de la Salle-Basse à Saint-Bonnet, on trouva plusieurs feuilles et une petite pierre encore tachées de sang, malgré la pluie abondante qui était tombée depuis le moment où le meurtre avait été commis.

Du pied du châtaignier jusqu'au bord de la rivière il y a vingt-quatre mètres. Le terrain, rapide et escarpé, offrait l'aspect d'herbes foulées, de ronces et de fougères renversées. Sur une ligne droite, descendant vers la Saint-Bonnette, et aboutissant à un point où les branches de la haie avaient été rompues, on reconnaissait les traces de la traînée de quelque chose comme le corps d'une personne, qui avait été ensuite jeté dans la rivière, alors enflée par les pluies d'automne.

De plus, un sabot, reconnu pour appartenir à Jeanne Chambaudie, fut trouvé à cinquante mètres au-dessous de l'endroit où les feuilles et la pierre ensanglantées, ainsi que la traînée à travers les herbes, avaient été remarquées. Quant au cadavre, le cours rapide de la rivière l'avait entraîné à une distance de huit cent cinquante mètres.

La rumeur publique ne tarda pas à accuser de ce crime Louis Pouchoux dit Cardinal, né et domicilié à Saint-Bonnet-Avalouse, jeune homme d'un caractère violent, mal famé, déjà condamné pour coups et blessures à six mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Tulle, et qui pendant quatre ans s'était soustrait aux poursuites de la justice.

Louis Pouchoux entretenait des relations intimes avec Jeanne Chambaudie, mariée avec un nommé Louis, qui depuis dix ans l'avait quittée à cause de ses désordres et n'avait plus donné de ses nouvelles. Laborieuse, d'une humeur enjouée, dévouée à ses maîtres, on n'avait à lui reprocher que la dépravation de ses moeurs. Elle habitait le bourg de Saint-Bonnet, se louant à la journée, à la semaine ou au mois. Elle n'y résidait pas continuellement. A l'époque de sa mort elle travaillait chez le nommé Soulier, fermier à Salesses-Basse. Les relations de Pouchoux avec Jeanne Chambaudie dataient de l'époque où elle avait été servante chez son père. Jeanne Chambaudie avait su qu'il était question du mariage de Pouchoux avec Martiale Gibat de Malange, dont le contrat devait être rédigé le dimanche 18 octobre, en conçut un sentiment de jalousie si violent, qu'elle dit qu'elle ferait rompre ce mariage. Son exaltation s'accrut encore par les plaisanteries dont elle était devenue l'objet.

Pouchoux avait donc un intérêt urgent à se défaire d'une femme qu'il n'était pas aisé d'empêcher de parler, et dont les actes pouvaient arrêter la célébration de son mariage. Pendant que Jeanne Chambaudie était chez Soulier, à la Salesses-Basse, Pouchoux travaillait à la maison curiale, à Ladignac. Chaque soir il rentrait à son domicile, à Saint-Bonnet.

Le jeudi 3 octobre, jour de foire à Lagarde, à l'entrée de la nuit, un jeune homme passait en chantant dans le village de la Salesses-Basse. Abordé par Soulier, Pouchoux se fait reconnaître, et, dans la conversation qui s'engage, il lui demande s'il n'a pas à son service Jeanne Cham-

baudie, de Saint-Bonnet. Soulier répond affirmativement.

Marie Farges ramassait des châtaignes dans le bois de la Graffouillère : c'était au lever du soleil. Elle aperçut Jeanne Chambaudie dans le chemin qui longe la terre de la vigne, montant avec un jeune homme qui portait un chapeau de paille, et se dirigeait du côté de Ladignac. Dans la soirée, on se passe en chantant dans le village de la Salesses-Basse. A peine a-t-elle entendu les accents de cette voix, que Jeanne Chambaudie, qui veillait avec la famille Soulier, prend aussitôt ses sabots, sort, et reste dehors environ une demi-heure. A son retour, elle est l'objet de plaisanteries de quelques personnes qui lui disent en riant qu'elle vient sans doute d'un rendez-vous amoureux. Elle s'en défend faiblement.

Le lendemain mercredi, à l'entrée de la nuit, Mariette Soulier, âgée de dix à douze ans, revenait du champ avec Jeanne Chambaudie. En passant dans un pré, elle aperçut un homme qui se cachait derrière un noyer, et cherchait à manifester sa présence par un étournement. A ce signal, connu par elle, Jeanne Chambaudie dit d'un ton grandeur à la fille Soulier de rentrer dans la maison, tandis que de son côté l'homme faisait craquer ses lèvres pour l'effrayer; mais en se retirant la jeune fille tourna la tête et vit Jeanne Chambaudie se diriger vers lui. Le lendemain jeudi, elle se montra tout le jour d'une gaieté folle. A l'entrée de la nuit, elle attache dans l'étable les bestiaux de son maître, va à la fontaine, et sans se donner même la peine de le rentrer, elle laisse le seau tout plein à la porte de la maison en criant à la femme Soulier de ne pas faire de soupe pour elle. A ces mots, elle sort précipitamment, pour ne plus reparaitre.

Cependant une voisine, Catherine Soubrane, était allée elle-même à la fontaine, au moment où Jeanne Chambaudie attachait les bestiaux de Soulier. Pendant qu'elle puisait de l'eau, elle avait entendu un coup de sifflet, et, en relevant la tête elle avait aperçu sur la gauche, dans le pré de Soulier, un homme qui paraissait venir du côté de Rajeaud, et passait comme une ombre derrière un noyer, à cinquante-six mètres de distance. Au moment où elle quittait la fenêtre, elle avait entendu un second coup de sifflet, et chaque fois qu'elle retournait la tête en revenant chez elle, elle avait vu l'homme constamment posté derrière le noyer, sans toutefois pouvoir le reconnaître. La nuit approchait. Il tombait une pluie fine et épaisse.

Cet homme, qui pendant trois jours de suite avait paru près du village de Salesses-Basse; qui avait manifesté sa présence soit par des chants, soit par des coups de sifflet; qui, à chaque apparition, avait été vu avec Jeanne Chambaudie, cet homme (et les présomptions les plus graves et les plus précises l'établissent) n'était autre que Louis Pouchoux, qui le mardi et le mercredi avait travaillé à Ladignac.

Mais il doit rendre compte surtout de l'emploi de son temps pendant la journée du jeudi 10 octobre. Ce jour-là il resta chez lui à Saint-Bonnet. Vers les deux heures après-midi il alla avec le nommé Laurent au bois de Lacombe pour y ramasser des châtaignes; il était environ quatre heures quand il se sépara de lui en disant qu'il allait du côté de Malange pour voir sa prétendue, et en lui recommandant de n'en rien dire parce qu'il rentrerait de bonne heure. Au lieu de se rendre à l'endroit par lui indiqué, il prit une direction tout opposée : il traversa des prés, et s'achemina du côté du bois de l'Hort en laissant Saint-Bonnet à droite. Il fut aperçu dans les prés portant un hachereau, et rencontré, toujours porteur de cet instrument, par la femme et la fille Borie, qui lavaient des choux dans un ruisseau près de leur habitation, au bord de l'Hort. Il causa même un instant avec ces femmes, qui ne tardèrent pas à le perdre de vue lorsqu'il eut repris le chemin en disant qu'il allait à Ladignac.

Pouchoux prétend qu'en quittant la femme Borie il se dirigea du côté de Rajeaud, espérant rencontrer dans les châtaignes le nommé Pompière, auquel il voulait payer une petite somme d'argent qu'il lui devait; que, ne l'ayant pas trouvé, il passa à vingt-cinq pas des bâtiments de Rajeaud; qu'il rentra chez son père avant la nuit close, alors qu'il faisait grand jour, pour enfiler une aiguille; qu'il soupa seul parce que les gens de la maison avaient déjà soupé; qu'après avoir aidé à peler des châtaignes, il prit ses souliers, ses bas, une veste et une lanterne qui lui avait été prêtée la veille, et qu'il partit enfin pour aller veiller à Malange.

Au milieu de l'embarras qu'il éprouve pour établir en sa faveur un alibi, Pouchoux est réduit, soit à donner des explications mensongères, soit à tomber en contradiction avec lui-même et les témoins.

En ce qui touche l'heure de son retour à la maison de son père, il est à cet égard en contradiction avec les témoignages les plus précis. C'est à tort en effet qu'il prétend être rentré lorsqu'il faisait encore jour. Il suffirait de faire observer que la famille avait déjà soupé. M. Laurent, qui ce jour-là avait mangé chez Pouchoux, déclare que le souper eut lieu de sept heures et demie à une heure de nuit environ. Il est aisé de voir quel intérêt Pouchoux a prétendu d'une part qu'il n'a pas dépassé Rajeaud, de l'autre qu'il est rentré de jour chez lui : c'est qu'alors on ne pourrait lui imputer l'assassinat de Jeanne Chambaudie. Ce crime a été commis en effet peu de temps après son départ de la Salesses-Basse. On sait que la victime partit à la tombée de la nuit, entre six heures et six heures et demie. De la Salesses-Basse au lieu du crime, il y a 1,300 mètres; de ce dernier point à Saint-Bonnet, 1,550. Ainsi, en tenant compte du temps employé, soit pour la consommation du meurtre, soit pour le parcours du chemin, l'assassin, partant de la Salesses avec Jeanne Chambaudie, ne devait arriver à Saint-Bonnet qu'après la nuit close, entre sept heures et sept heures et demie. Or, Pouchoux n'étant rentré, malgré ses allégations contraires, qu'après que sa famille eut soupé, est revenu tout juste au moment qui coïncide exactement avec l'heure de l'assassinat.

Pendant que Louis Pouchoux cherchait à se soustraire aux poursuites de la justice, et la veille même de son arrestation, il a soustrait frauduleusement, au préjudice et au domicile du nommé Bouverie, de Libouroux, commune de Paudrignes, un pistolet, un couteau, un cordon en perles, deux pièces de 5 francs et 15 ou 20 centimes. Ces objets étaient déposés dans un coffre placé dans une étable où couchait la victime de cette soustraction. Bouverie s'aperçut de cette disparition le lundi matin 10 février 1845; il les avait le dimanche au soir; ils n'avaient donc pu être volés que pendant la nuit et durant son sommeil. Le pistolet, le couteau et le cordon en perles ont été retrouvés sur Pouchoux.

Telles sont les charges qui pèsent sur Louis Pouchoux; il ne résulte pas, cependant, de la déposition des témoins, la preuve bien certaine de la culpabilité de Pouchoux; mais, d'après certains bruits qui circulaient, M. le procureur du Roi est parvenu à découvrir de nouveaux témoins qui étaient à la foire de Lagardière. Mandés devant la Cour d'assises, l'un des frères Mérigonde (c'est le nom de ces nouveaux témoins) affirme avoir vu Pouchoux avec Jeanne Chambaudie le jeudi soir, jour précisément de l'assassinat de cette malheureuse. Un autre témoin rapporte aussi que Pouchoux lui aurait fait la confidence qu'il avait tué Jeanne Chambaudie.

L'accusation, soutenue par M. Larombière, a été combattue par M. Soleilhet.

Le jury, en présence de ces nouvelles dépositions, a déclaré Pouchoux coupable d'avoir, dans la soirée du 6

octobre 1844, commis volontairement un homicide sur la personne de Jeanne Chambaudie; il a admis pourtant des circonstances atténuantes.

Pouchoux a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 14 août. — Approbation royale du 30.

ELECTIONS DÉPARTEMENTALES. — DÉLAI POUR LA PRODUCTION DES GRIEFS. — DÉDUCTION DES VOIX CONTESTÉES. — VALIDITÉ DE L'ELECTION. — ELECTIONS EN CORSE.

Aux termes de la loi du 22 juin 1833, tous les moyens par lesquels on prétend attaquer une élection doivent, à peine de non-recevabilité, être produits dans les cinq jours de l'élection.

Ainsi, doit être réformé l'arrêt du conseil de préfecture qui annule une élection pour manœuvres frauduleuses ayant faussé la vérité de l'élection, alors que le grief fondé sur ces manœuvres n'a pas été articulé dans les cinq jours de l'élection.

Lorsqu'il résulte du nombre de suffrages obtenus par le candidat élu que, déduction faite des voix à lui contestées, il conserve la majorité, il n'y a pas lieu d'annuler son élection.

Ainsi jugé sur la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, avocat, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministre public; et sur le rapport de M. d'Ormesson est intervenue l'ordonnance suivante qui consacre ces principes :

« Louis-Philippe, etc.,

« Vu la requête à nous présentée au nom du sieur François Colonna Leca, propriétaire, demeurant à Lumio (Corse), tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du conseil de préfecture du département de la Corse, en date du 29 juin 1844, lequel a déclaré nulle l'élection du sieur François Colonna Leca, comme membre du conseil général de la Corse; ce faisant, décider que ladite élection sortira son plein et entier effet;

« Vu le procès-verbal des opérations de l'assemblée des électeurs départementaux des cantons de Calvi et de Calenzana, en date du 23 mai 1844;

« Vu les observations des sieurs Guibeja, Rocca-Castellani, Alfonsi et Castelli, en réponse à la communication qui leur a été donnée de la requête ci-dessus visée;

« Vu la loi du 22 juin 1833;

« Considérant que, par la décision attaquée, le conseil de préfecture de la Corse a annulé l'élection du sieur François Colonna Leca, en se fondant : 1° sur ce qu'un citoyen aurait été indûment admis à voter; 2° sur ce que le président, chargé d'écrire les bulletins de plusieurs électeurs, aurait écrit d'autres noms que ceux qui lui étaient indiqués; 3° sur ce que les votes d'un certain nombre d'électeurs auraient été influencés par des manœuvres illicites;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le grief, fondé sur les manœuvres illicites qui auraient influencé certains électeurs, n'a pas été articulé dans les cinq jours qui ont suivi l'élection, et, dès lors, n'était point recevable;

« Considérant que si un étranger a été indûment admis à voter, il résulte de l'instruction qu'en retranchant une voix du nombre des suffrages obtenus par le conseiller élu, ce dernier conserverait encore la majorité absolue, et que la présence de cet étranger n'a pu, dans l'espèce, porter atteinte à la liberté et à l'indépendance des votes;

« Considérant que l'allégation relative aux bulletins écrits par le président n'est point justifiée;

« Article 1<sup>er</sup>. L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département de la Corse, en date du 29 juin 1844, est annulé;

« Art. 2. L'élection du sieur François Colonna Leca, comme membre du conseil général, est maintenue. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Du Bus.

LEGS.—FABRIQUE D'ÉGLISE.—ENFANS DE CHOEUR.

Le legs fait aux enfants de chœur d'une église, à charge de messes, est valable.

La fabrique de l'église indiquée a qualité pour réclamer à son profit la délivrance de ce legs.

(La cathédrale de Tournai contre Fauquez.)

Voici le texte du jugement, qui fait suffisamment connaître les faits :

« Attendu que, par son testament olographe du 9 mars 1826, feu J.-B. Fauquez, entre autres dispositions, en a fait une ainsi conçue :

« Je donne la maison que j'habite, rue des Jésuites, 7, à Tournai, aux enfants de chœur de la cathédrale de la ville de Tournai, à la charge d'entretenir la chapelle du très saint nom de Jésus, érigée en ladite église, et d'y faire célébrer, tous les premiers lundis de chaque mois, à perpétuité, une messe de Requiem pour le repos de mon âme et de celles de mes ancêtres, à huit heures du matin, et en outre, une messe à saint Jean-Baptiste, et une messe de Requiem pour Louis XVI, et Marie-Antoinette, le 21 janvier de chaque année, ces trois dernières messes devant aussi être dites à perpétuité. »

« Attendu qu'aux termes des articles 1, 30 et 37 du décret du 30 décembre 1809, les fabriques des églises, et, d'après ces articles et l'article 150 du même décret, les fabriques des cathédrales sont chargées d'assurer le service du culte et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées; qu'elles peuvent dans ce but établir des enfants de chœur qui, dans le cas de cet établissement, sont désignés par le curé ou par l'évêque, mais dont la dépense incombe à la fabrique, comme faisant partie des frais nécessaires au culte;

« Attendu qu'il n'est pas dénié, et qu'il est d'ailleurs de notoriété, qu'à la date du testament, comme à celle du décès et comme aujourd'hui, il existait à la cathédrale de Tournai des enfants de chœur employés journellement à diverses fonctions pour le service du culte et la solennité des offices religieux et rétribués par la fabrique;

« Attendu que le legs ci-dessus ne peut être considéré comme ayant été fait au profit individuel des enfants ainsi employés; que ces enfants changeant et se succédant constamment dans leurs fonctions, le testateur ne pouvait connaître, au moment où il écrivait ses dispositions testamentaires, ceux qui seraient en fonctions au moment de son exécution; que, puisqu'il est de la nature des legs qu'ils sont faits par un motif d'affection ou de bienveillance du testateur envers les personnes à qui ils sont destinés, on ne doit pas, à moins que toute autre interprétation ne soit tout-à-fait incompatible avec les termes dont il s'est servi, interpréter sa disposition de manière à ce qu'elle paraisse l'effet d'un pur caprice, et qu'elle soit faite en faveur de personnes inconnues au testateur, et qu'une sorte de hasard appellerait à participer à son bienfait;

« Attendu, d'un autre côté, qu'aucune des expressions du testateur n'annonce l'intention d'instituer une corporation d'enfants de chœur dans la cathédrale de Tournai, et de rien changer aux règles qui existent actuellement à cet égard; que ce que le décret du 30 décembre 1809 autorise, et ce qui, de fait, a en conséquence été établi, dans cette église, au vu et su de tous, fournit l'explication naturelle de son intention; que c'est donc l'institution actuelle des enfants de chœur de la cathédrale que le testateur doit être présumé avoir en vue dans son testament, et que l'on doit tenir qu'il a voulu pourvoir à la dépense annuelle que nécessite cette institution, ou du moins aider à couvrir cette dépense;

« Attendu que cette dépense, comme toutes les autres de

l'exercice du culte, est supportée par la fabrique, qui est même expressément chargée par l'article 1<sup>er</sup> du décret, d'administrer généralement tous les fonds affectés à cet exercice; que, dès lors, c'est à la fabrique que le legs est fait, avec affectation spéciale à cette partie des dépenses que le décret met à sa charge;

« Attendu que, par suite de cette interprétation de la disposition dont il s'agit, les revenus de la maison devenue propriété de la fabrique se trouvent perpétuellement affectés en premier lieu à couvrir le coût de l'entretien de la chapelle et celui des services religieux prescrits par le testateur, et pour le surplus, qu'il sera ainsi satisfait à l'intention des enfants de chœur; qu'il sera ainsi satisfait à l'intention évidente du testateur d'assurer à perpétuité par le legs de sa maison, la célébration des services religieux qui forment la charge de ce legs;

« Attendu que les termes dont le testateur s'est servi sont très compatibles avec cette interprétation; que le testateur a pu, par une sorte d'ellipse usitée, se servir de l'expression : « les enfants de chœur, » pour désigner l'institution des enfants de chœur, établie par la fabrique de la cathédrale, et dire qu'il donnait aux enfants de chœur, pour signifier qu'il donnait pour le soutien de cette institution; et que donner à l'institution, c'est donner à la fabrique qui la soutient et qui en supporte les frais;

« Attendu que cette interprétation est conforme à l'intention la plus vraisemblable du testateur; qu'elle a le mérite d'assurer l'exécution de sa disposition, tandis que les autres interprétations ne sont proposées par les défendeurs que dans le but avoué par eux de rendre cette disposition, caduque; qu'il est de principe généralement reçu en matière de legs, que l'on doit rechercher et suivre l'intention du disposant plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes; que l'on doit prendre ces termes dans le sens que l'usage ordinaire leur a donné, et surtout que l'on doit les interpréter dans le sens qui doit faire valoir l'acte plutôt que dans celui qui doit l'anéantir; que tous les motifs se sont donc réunis pour faire admettre l'interprétation soutenue par la fabrique;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hubert, procureur du Roi, en ses conclusions conformes, ordonne la délivrance du legs énoncé; en conséquence, dit que la fabrique de la cathédrale de Tournai est propriétaire de la maison du testateur, sise rue des Jésuites, 7, à Tournai, aux charges dudit legs; condamne les défendeurs, héritiers Fauquez, à lui laisser suivre la possession et jouissance de ladite maison, à lui restituer les fruits dudit immeuble depuis la demeure judiciaire. (Du 14 juillet 1843. — Plaidants : M<sup>rs</sup> Ed. Dubus contre Allard.)

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

M. Jacques Laffitte est décédé l'année dernière, laissant pour héritière sa fille, M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa. La liquidation de sa succession a déjà donné lieu à plusieurs difficultés. Celle dont la chambre des vacations de la Cour royale était aujourd'hui saisie était relative à la vente du mobilier important qui garnissait son hôtel.

Au mois de janvier dernier, ce mobilier avait été enlevé des lieux dans lesquels il était placé du vivant de M. Laffitte, et il avait été entassé pièce sur pièce dans un grand salon dépendant de l'appartement que M<sup>me</sup> veuve Laffitte occupait dans l'hôtel, salon qu'il remplissait en entier. Quand il s'est agi de le vendre, M<sup>me</sup> veuve Laffitte a manifesté l'intention qu'il fût vendu sur place, et M. Pellerin, nommé administrateur provisoire de la succession de M. Laffitte, désirant le faire vendre à l'hôtel des commissaires-priseurs, il est intervenu, le 23 août dernier, une ordonnance de référé, qui, attendu que M. Pellerin, nommé administrateur de la succession Laffitte, par jugement du 9 juillet 1845, a qualité pour requérir la vente du mobilier; que c'est à lui à déterminer dans quel lieu la vente pourra s'en faire le plus utilement, et qu'il est de son devoir de choisir aussi la circonstance et l'époque les plus favorables, a autorisé M. Pellerin à faire procéder dans le local de la rue des Jeûneurs à la vente des meubles et objets mobiliers dépendant de la succession, à leur enlèvement et transport dans ledit local.

M<sup>me</sup> veuve Laffitte a interjeté appel de cette ordonnance. Dans son intérêt, M. Lacan, avocat, a soutenu que les pouvoirs de l'administrateur, M. Pellerin, ne pouvaient avoir l'étendue qui leur était donnée par le juge des référés; qu'en effet, nommé par la justice, et investi par elle de ses pouvoirs, il appartenait à la justice de lui tracer au besoin la ligne de sa conduite.

Au fond, M. Lacan a expliqué que M<sup>me</sup> Laffitte et sa fille, M<sup>me</sup> la princesse de la Moskowa, ne pouvaient voir qu'avec le plus vif chagrin le mobilier de leur mari et père vendu comme on vend les meubles des gens insolubles, quand il était possible de les vendre sur place, sans désavantage, et en évitant les inconvénients résultant du transport, tels que le bris des meubles délicats et les dégradations des meubles de luxe.

Dans l'intérêt de M. Pellerin, administrateur, M. Coquet, avocat, a soutenu qu'un des premiers devoirs de son client était de tirer de la vente du mobilier de M. Laffitte tout l'avantage possible dans l'intérêt des créanciers, et que, malgré tout ce qu'il y avait de respectable dans les sentiments qui animaient M<sup>me</sup> veuve Laffitte, il fallait cependant bien reconnaître qu'elle voulait l'impossible. Comment, en effet, vendre sur place des meubles qui remplissent un grand salon, au point qu'il n'est pas possible d'y circuler pour le voir, et que, put-on circuler dans cette pièce, il n'est point possible d'examiner les objets, puisqu'ils sont entassés l'un sur l'autre? D'un autre côté, ce n'est point à l'hôtel des commissaires-priseurs que les meubles doivent être vendus, c'est dans un local de la rue des Jeûneurs où l'on vend les mobiliers importants, où on les expose, où l'on vend et où l'on expose aussi les galeries de tableaux.

Dans l'intérêt de MM. Gouin et compagnie, M. Hocmelle a exposé à son tour qu'il n'y avait point possibilité de vendre ailleurs que dans un endroit spacieux, des tapis immenses, des lustres énormes, des tableaux de grand prix et une bibliothèque contenant dix mille volumes environ. D'un autre côté, il n'y a pas possibilité de vendre dans d'autres localités que celles où ils sont placés les meubles dont s'agit, car l'hôtel Laffitte est loué à MM. Gouin et compagnie, moyennant 47,000 francs dans presque tout son entier; il n'en faut excepter, en effet, que les logements occupés par le prince de la Moskowa, par M. Lebaudy, gérant de la maison de banque, et par le secrétaire du prince; on ne peut donc vendre dans la maison non plus, car il en résulterait une accumulation d'individus telle sur les lieux, qu'il y aurait un préjudice grave pour M. Gouin, pour sa caisse peut-être, pour ses affaires et pour le service de la maison de banque.

Enfin, M. Gouin est créancier de 1,600,000 fr. de M. Laffitte, et son opinion sur le choix des localités où ces meubles doivent être avantageusement vendus doit bien peser un peu dans la balance.

M. Ternaux, substitué de M. le procureur-général, se basant aussi sur les impossibilités signalées par MM. Pellerin et Gouin, a conclu à la confirmation de l'ordonnance.

La Cour, considérant qu'il était de l'intérêt de toutes les parties de prendre des mesures pour vendre le mobilier le plus avantageusement possible; que la disposition des lieux où les meubles avaient été momentanément placés était telle qu'il y aurait impossibilité de les vendre utilement et commodément, a confirmé l'ordonnance de référé.

— Un gros et robuste gaillard, dont toute la force physique paraît s'être développée aux dépens de l'intelligence,

comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures volontaires. Il déclare se nommer Boncours, et être âgé de 38 ans.

**M. le président :** Quel est votre état ?

**M. le prévenu :** Professeur de charrettes.

**M. le président :** Qu'est-ce que cet état-là ?

**M. le prévenu :** J'étais charretier chez M. Colleuil ; voulant retourner dans mon pays, le bourgeois m'a prié d'apporter à deux apprentis à conduire les charrettes.

**M. le président :** Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures au nommé Doublet.

**M. le prévenu :** J'étais avec l'apprenti, et je lui montrais comment on conduit ; Doublet venait devant nous avec sa voiture. Je dis au petit : Crie-lui *A dia!* Le petit crie *A dia*, mais Doublet ne bouge pas, ni son cheval non plus, et il continue à venir droit devant nous au risque de nous accrocher. Alors, comme je m'étais chargé d'apprendre au petit, je lui dis : Vois-tu, petit, quand un camarade comme ça ne veut pas se ranger, voilà comme on s'y prend. Et alors j'ai allongé au camarade une décoction de coups de fouet.

**M. le président :** Vous ne vous êtes pas contenté de lui donner des coups de la manière de votre fouet ; vous l'avez frappé très fortement avec le manche.

**M. le prévenu :** Fallait bien apprendre au petit comment on s'y prenait.

**M. le président :** Doublet a été gravement blessé.

**M. le prévenu :** Je ne lui ai donné des coups de manche de fouet que quand il m'en a eu donné le premier.

**M. le président :** C'est vous qui avez commencé.

**M. le prévenu :** Oui, avec la lanière, mais pas avec le manche... D'abord je n'avais rien senti ; mais bientôt j'ai éprouvé des douleurs de tête qui m'ont forcé d'entrer à l'hôpital... Je ne suis pas encore guéri ; je n'ai que le cœur de bon sur ma personne.

**M. l'avocat du Roi :** Il est de fait que cet homme est entré à l'hôpital pour des douleurs cérébrales.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes, condamne Boncours à 25 francs d'amende seulement.

— Une femme de quarante-huit ans, dont les vêtements annoncent un reste d'opulence, était traduite aujourd'hui devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous l'inculpation d'escroquerie et de rupture de ban. C'est une de ces malheureuses qui, jetées de bonne heure dans le monde avec une jolie figure, une éducation ébauchée, un peu d'esprit, beaucoup d'effronterie et d'astuce, se servent de tout cela pour faire des dupes, et qui, plus tard, ayant perdu les dons naturels qui lui avaient valu indulgence, trouvent des victimes un peu moins obéissantes, se livrent alors aux escroqueries de bas étage, et finissent dans une prison — une existence commencée dans l'oisiveté et le dévergondage.

Celle que la police correctionnelle avait à juger aujourd'hui est depuis longtemps connue de la justice, avec qui elle a eu de nombreux démêlés ; elle est même en ce moment soumise à la surveillance, par suite d'un arrêt de la Cour d'assises. Elle a porté tour à tour, pour dépester les recherches, les noms d'Adélaïde Duvivier, de femme Détriment, de veuve Delaunay, de femme Delalande ; aujourd'hui elle déclare se nommer Cécile de Valory, veuve de M. le comte de La Ferté.

La dame Godard, employée à la lingerie des Enfants malades, rue de Sévres, dépose en ces termes :

J'avais connu chez un M. Leidenberger, une dame Buxeller, qui venait de gagner un procès. M<sup>me</sup> de La Ferté demeurait dans la même maison. Quand M<sup>me</sup> Buxeller fut repartie pour son pays, la dame La Ferté vint me trouver, et me dit qu'elle était chargée par cette dame de faire un tableau religieux qu'elle se proposait de donner à sa paroisse, en commémoration du gain de son procès ; mais qu'elle n'avait pas d'argent pour acheter des couleurs, et que si je voulais lui avancer 63 francs, elle me le rendrait quand cette dame lui aurait payé son tableau.

Ce sera une bonne action que vous ferez, ajouta-t-elle, et je m'en montrerai reconnaissante en vous plaçant chez un prêtre de la Madeleine, en qualité de dame de compagnie. J'eus la faiblesse de lui donner cette somme ; et quand, plus tard, je lui parlai de la place qu'elle m'avait promise, elle me dit qu'elle était bien fâchée, mais que la place était prise.

**M. le prévenu :** M<sup>me</sup> Godard m'a prêté ces 63 francs purement et simplement ; je lui ai fait un billet.

**M. le président :** Vous lui avez promis de la faire entrer chez un prêtre de la Madeleine.

**M. le prévenu :** Jamais je ne lui ai parlé de cela.

**M. le président :** Quels sont vos véritables noms ? Vous en avez pris beaucoup.

**M. le prévenu :** C'est faux ! Jamais je n'ai porté que mon nom de veuve de La Ferté.

**M. le président :** Pouvez-vous justifier que ce nom soit le vôtre ?

**M. le prévenu :** Je l'affirme.

**M. le président :** Vous pensez bien que nous ne pouvons pas vous croire sur parole.

**M. de Gaujal, avocat du Roi :** Vous avez été condamnée par le Tribunal correctionnel de Mantes, par celui de Corbeil, par le Tribunal d'appel de Versailles pour escroquerie, et enfin, le 15 mai 1840, à quinze mois de prison et à cinq ans de surveillance, par la Cour d'assises de la Seine ; nous ne savons pour quel crime.

**M. le prévenu :** Je suis venue me présenter moi-même.

**M. l'avocat du Roi :** C'est possible, mais vous avez été jugée, et l'on a apprécié les faits qui devaient être graves : quinze mois de prison et cinq ans de surveillance appliqués à une femme, c'est une condamnation importante. Vous avez subi cette condamnation sous le nom d'Adèle de Valory, femme Détriment.

**M. le prévenu :** Cela n'est pas exact.

Le Tribunal renvoie la prévenue de la plainte en ce qui touche l'escroquerie ; mais la condamne, pour ban rompu, à trois mois d'emprisonnement.

— Le dernier numéro du *Recueil administratif de la préfecture de la Seine* donne le tableau du mouvement de la population, dans ce département, en 1844.

Le nombre des naissances s'est élevé à 41,282 ; celui des mariages a été de 12,307, et celui des décès de 34,388. En rapprochant ces chiffres de ceux fournis par l'année 1843, on arrive à constater un accroissement de 1,861 sur les naissances, de 321 sur les mariages, et une diminution de 1,182 sur les décès. Déjà l'année 1843 avait signalé une diminution du nombre des décès relativement à celle qui l'avait précédée ; mais cette diminution était moins forte, elle s'arrêtait au chiffre de 734, et coïncidait avec une diminution de 584 sur les naissances.

Les résultats que nous venons de rappeler témoignent en faveur d'une amélioration progressive dans la situation des classes laborieuses qui fournissent le principal contingent des relevés statistiques. La diminution des décès atteste la prolongation de la vie moyenne.

En suivant la marche du mouvement de la population dans les divers quartiers de la capitale, on arrive ainsi à constater que le nombre des décès a notamment décliné dans les arrondissements les plus peuplés, tels que le 8<sup>e</sup>, le 10<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup>. La proportion est demeurée à peu près stationnaire dans le 6<sup>e</sup>, le 9<sup>e</sup> et le 11<sup>e</sup>, et il y a eu accroissement de décès dans les trois premiers arrondissements de Paris et dans le 5<sup>e</sup>. On voit donc que les quartiers pau-

vres se trouvent dans une voie d'amélioration.

Les naissances ont plus ou moins augmenté dans tous les arrondissements, mais surtout dans les 5<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup>. Quant aux mariages, ils ont diminué dans le 2<sup>e</sup> arrondissement, dans le 5<sup>e</sup>, le 12<sup>e</sup>, et surtout dans le 11<sup>e</sup>, en augmentant dans tous les autres.

— Un journal annonce que le prince de Bergues, récemment condamné par la Cour d'assises à trois ans de prison, vient d'entrer dans une maison de santé à Chailiot.

Cette nouvelle est dénuée de fondement.

— Quelques journaux ont annoncé qu'un imprimeur de Paris, impliqué dans l'affaire du timbre, avait été arrêté. La nouvelle de cette arrestation est inexacte.

— Une exposition publique de condamnés a eu lieu aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. Cinq condamnés seulement figuraient cette fois à l'infamant poteau, et un très petit nombre de curieux s'était réuni pour assister à ce triste spectacle.

Voici la liste des individus exposés :

Duquay, Pierre-Charles, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Seine, mais ayant obtenu de la clémence royale la commutation de la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité. On se rappelle que Pierre Duquay, cordonnier dans le quartier Popincourt, avait donné la mort à sa malheureuse jeune femme, forcée, par ses mauvais traitements et sa jalousie, à chercher un refuge près de sa mère, rue de la Roquette.

Pierre Duquay, qui avait montré beaucoup de calme pendant les débats, avouait son crime, mais croyait trouver près du jury une excuse dans d'injustes récriminations contre la mémoire de sa victime. Depuis sa condamnation il a constamment témoigné un vif repentir ; et aujourd'hui, pendant tout le temps qu'a duré son exposition, il a conservé une attitude humble et résignée, et que des larmes abondantes lui baignaient le visage.

A côté de Duquay figurait Achille Lepère, à peine âgé de vingt ans, et condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour attaques avec violence, la nuit, sur la voie publique. C'est cet individu qui, l'hiver dernier, avait assailli, entre 8 et 9 heures du soir, une demoiselle Coindic, à laquelle il avait arraché ses boucles d'oreilles en lui faisant d'horribles blessures.

Depuis sa comparution devant le jury, Achille Lepère paraît avoir fait un salutaire retour sur lui-même ; c'est lui qui, par ses révélations, a mis la justice sur la trace des voleurs qui avaient commis il y a trois ans un vol audacieux dans l'hôtel de M. le comte Roy.

Les autres individus exposés étaient les nommés Antoine-Michel Philippon, malfaiteur d'une force extraordinaire ; Charles-Louis-Eugène Bazin, et Charles-François Plouil.

On a remarqué que tous ces condamnés, qui cependant appartiennent aux catégories les plus dangereuses de criminels, avaient une contenance calme et résignée. Il paraîtrait que les mesures de sévérité que l'on a sagement prises lors des derniers scandales qui avaient eu lieu, notamment lorsqu'un nommé Baudouin avait essayé d'haranguer la foule, et avait simulé une attaque d'épilepsie quand on lui avait imposé silence, ont exercé une salutaire influence sur le moral des prisonniers destinés à l'exposition publique. Autrefois ces malheureux tiraient vanité de leur cynisme, aujourd'hui ils cherchent à se faire un mérite de leur repentir. C'est assurément là un progrès au point de vue de la moralité publique et de l'amélioration du régime pénitentiaire.

— Aujourd'hui, à quatre heures, des bateliers ont retiré de la Seine, entre le Pont-au-Change et le Pont-Neuf, le cadavre d'un homme qui paraissait avoir séjourné depuis longtemps dans l'eau. Ce cadavre a été transporté à la Morgue.

— Mohammed-Ben-Ahmed-Reghioua, prétendu Mohammed-Bou-Maza, et son complice Mohammed-Ben-Saïanoun, condamnés à mort le 15 septembre dernier par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division d'Alger, ont été fusillés le 22, à dix heures du matin. Un grand appareil militaire avait été développé à cette occasion.

Mohammed-Ben-Ahmed a encore dans ce moment suprême protesté de son innocence, et Ben-Saïanoun a versé quelques larmes. Ils étaient l'un et l'autre dans un abattement complet.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 29 septembre. — Il est difficile de comprendre dans quel but un ou plusieurs misérables se sont avisés hier et les jours précédents de jeter dans les boîtes de la poste aux lettres du quartier de Charing-Cross de petites fusées incendiaires qui y ont fait explosion et ont détruit plusieurs dépêches. On recherche avec activité l'auteur de ce méfait qui peut avoir détruit ainsi des valeurs importantes sans aucune utilité pour lui-même.

— SUISSE (Berne), 27 septembre. — Le célèbre auteur du *Guide dans les forêts*, M. le haut-forestier Kasthoffer, ancien membre du conseil exécutif, membre du grand-conseil, âgé maintenant d'environ 70 ans, s'est vu depuis quelques années surtout, à l'épreuve de tribulations diverses. Lorsque, vers la fin de 1838, il eut été écarté du conseil exécutif, par suite de non-réélection, il intervint un décret du grand-conseil qui l'investit des fonctions de grand-maître des forêts, au traitement de 2,400 fr. de Suisse, mais provisoirement, et en attendant la réorganisation définitive de l'administration forestière. Depuis cette époque, les attaques et les récriminations de toutes espèces entre M. Kasthoffer et ses adversaires n'ont point eu de trêve ; mais de tout ce qui a été allégué contre M. le haut-forestier, ce qui a dû l'affecter davantage, c'est de se voir accusé d'ignorance par des hommes entièrement étrangers à la science forestière.

Vers la fin de l'année 1844, M. Kasthoffer s'est vu tout à coup écarté des fonctions de grand-maître des forêts, en vertu d'un arrêté du conseil exécutif. Il a cru voir dans cet acte une violation des lois, et notamment du décret du grand-conseil qui l'avait nommé à ces fonctions, et il a saisi cette autorité d'une plainte à ce sujet, et dans laquelle ses adversaires ne sont pas ménagés. Mais comme la polémique entre le plaignant et ceux qu'il désigne comme ses ennemis s'était ravivée, M. Kasthoffer s'est vu interdire un procès au sujet d'un article qu'il avait inséré dans le journal intitulé : *L'Ami du Peuple*, qui s'imprime à Berthoud.

Dans cet article, M. Kasthoffer renouvelait ses plaintes, de ce que, contrairement à un décret du grand-conseil, on l'avait privé de ses fonctions de grand-maître des forêts, ainsi que du traitement y attaché, avant l'époque prévue par le même décret, et avant même la révolution du nombre d'années fixé pour la durée des fonctions civiles. « Ces faits, disait M. Kasthoffer, me dispensent de démontrer qu'il existait une haine personnelle, et une haine de parti contre le grand-maître des forêts, et que ce mauvais esprit conserve une influence prépondérante au sein de la commission forestière et du département des finances, et qui parvient à tromper la religion du conseil exécutif. » Et M. Kasthoffer citait le passage suivant du discours de M. Dupin, à la séance de la Chambre des dé-

putés, du 16 juin 1836 :

« L'acte le plus déplorable est celui qui se produit lorsqu'un député fonctionnaire ayant fait usage de son droit, même dans des termes un peu vifs et déplaçant pour le pouvoir, ce député serait frappé par le gouvernement. Le jour où un gouvernement punit ce magistrat intègre parce qu'il a été un peu trop vif en faisant de l'opposition, c'est un sacrifice de la part du pouvoir. Ce jour-là tous les hommes gens devraient se réunir pour demander de quelque sorte la mise en accusation du ministère, ou pour demander une réforme électorale, etc. »

« Dupin, continue l'article incriminé, parle ici du rappel arbitraire des fonctionnaires nommés par le gouvernement ; que serait-ce si, selon la Constitution, la Chambre des députés française avait à nommer à ces fonctions, à en fixer le traitement ; et si alors le gouvernement se permettait, à l'insu de la Chambre, sans accusation en forme, sans les entendre, de rappeler de pareils fonctionnaires ou de leur retirer leur traitement ? »

« Cependant, en France, dans une monarchie, un pareil coup d'Etat serait impossible. Est-il possible dans la république de Berne ? Si le grand-conseil pouvait approuver une pareille violation de la Constitution, des lois, de la justice, alors nos Tribunaux seraient appelés à en connaître, et l'on se verrait dans le cas de mettre leur impartialité à l'épreuve. On verra si nous sommes sous l'empire des lois ou sous celui de factions et de démagogues vindicatifs. »

Le Tribunal du district de Berne, qui avait statué en première instance sur la plainte du gouvernement, avait trouvé que, dans l'article en question, le prévenu avait dépassé les bornes d'une critique permise ; toutefois, il n'avait vu ici qu'une injure légère, et il avait prononcé contre M. Kasthoffer une amende de 25 francs, quatre jours d'emprisonnement, convertis en quatre semaines d'absence forcée du district de Berne (1), réparation et frais.

En appel, M. Kasthoffer a fait présenter sa défense par son fils, jeune avocat de beaucoup de talent. Il a soutenu que les actes par lui cités démontraient suffisamment les violations que signale l'article incriminé ; que, dans la finale de l'article, on ne s'exprime que d'une manière conditionnelle, et pour le cas où, contre toute prévision, le grand-conseil sanctionnerait la violation de ses décrets.

La Cour ne s'est pas montrée aussi indulgente que les premiers juges, et bien qu'il n'y eût pas d'appel de la part du gouvernement, elle a aggravé la peine en prononçant contre le prévenu 30 francs d'amende, dix jours d'emprisonnement, convertis en dix semaines d'absence forcée des districts de Berne et de Berthoud, à la réparation à insérer dans le journal dans lequel a paru l'article incriminé, et aux frais.

La réparation mentionnée aura lieu dans les termes suivants : « Moi, Charles Kasthoffer, de Berne, rétracte par les présentes les atteintes à l'honneur du conseil exécutif contenues dans le premier article du numéro du journal *L'Ami du Peuple*, du 4 mai 1845, et lui en fais mes excuses. »

— HANOVRE (Harbourg), 25 septembre. — Dans la nuit d'avant-hier à hier, le village de Flehrsberg, situés près de notre ville, a été le théâtre d'une vendetta terrible.

A minuit et demi, six hommes habillés comme des matelots hambourgeois, et portant chacun sur le dos un gros paquet carré et soigneusement cordé, débarquèrent d'une chaloupe non loin du confluent de la Sève et de l'Elbe, et presque en face d'un poste de douaniers.

Dès qu'ils eurent mis pied à terre, ils coururent de toutes leurs forces vers Flehrsberg, et ils entrèrent précipitamment dans la cour d'une maison isolée et inhabitée. Douze douaniers les y suivirent, mais à peine eurent-ils franchi la porte de cette cour, qu'elle se referma subitement sur eux ; un grand nombre d'hommes les assaillirent, les terrassèrent et les meurtrirent de coups de bâton ; puis lorsque les douaniers gisaient à terre sans pouvoir remuer ni bras ni jambes, les malfaiteurs leur arrachèrent les yeux et les mutilèrent d'une manière affreuse ; après quoi ils disparurent.

Une patrouille de la maréchaussée qui vint à passer devant la maison, et qui entendit les gémissements des malheureux douaniers, pénétra dans la cour, et les fit transporter à l'hôpital public de Harbourg, où les plus grands soins leur ont été prodigués, mais on ne conserve aucun espoir de leur sauver la vie.

La police a déjà arrêté deux des malfaiteurs, qui ont été reconnus par leurs victimes pour des contrebandiers, sur lesquels elles avaient souvent saisi des marchandises. Ils ont avoué franchement qu'ils s'étaient concertés avec d'autres contrebandiers pour attirer les douaniers dans un guet-apens, afin de se venger sur eux ; mais ils ont refusé de faire connaître leurs complices. Les paquets que portaient les six hommes en costume de matelots, que les douaniers ont poursuivis, ont été trouvés intacts dans la cour de la maison de Flehrsberg où le crime a été commis. On les a ouverts, et il a été reconnu qu'ils ne contenaient que de la sciure de bois.

La police continue ses recherches.

— BELGIQUE. — Dimanche, un événement des plus singuliers a mis en émoi la commune de Sterrebeek, près Bruxelles. Vers onze heures du soir, un fermier fut réveillé en sursaut par de petits coups consécutifs portés aux carreaux de la chambre où il couchait. Croyant avoir affaire à des voleurs, il se lève, arme son fusil, se dirige vers la fenêtre, et aperçoit devant lui trois fantômes dont la face noire, les vêtements blancs et la lugubre apparence le glaçant de terreur. Il appuie en tremblant le canon de son fusil contre les vitres, lâche la détente, et est renversé aussitôt par une effroyable détonation, suivie d'une éclatante lumière. Le fermier se hasarde enfin à lever les yeux : tous les carreaux sont brisés, une odeur de soufre est répandue dans la chambre ; plus de doute qu'il n'ait été visité par le diable en personne.

Il s'élança éperdu hors de chez lui, et trouve tout le village en émoi : on voulait courir chez le curé pour lui faire désensoleler la ferme, lorsque le secrétaire de la commune, qui revenait de Bruxelles, se fit rendre compte de l'événement, et en donna une explication, qui cependant n'a pas satisfait tout le monde. Pendant l'après-midi, des acrostiches furent lancés à Bruxelles, à l'occasion des fêtes ; on fit partir entre autres trois nègres attachés les uns aux autres ; le vent les poussa dans la direction de Sterrebeek, où ils s'accrochèrent aux contrevents de la ferme en question, et le coup de fusil tiré à brûle-pourpoint contre eux mit le feu au gaz inflammable qu'ils contenaient, et produisit la détonation qui causa tant de frayeur aux habitants de la commune.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX, par M. RATHERY.

Bien que nouveau pour le public, ce livre de M. Rathery n'en est point à sa première apparition dans le monde savant et littéraire. Il se présente à nous entouré déjà des suffrages les plus compétents et les meilleurs. Il est le fruit d'un concours ouvert, en 1840, par l'Académie des sciences morales et politiques ; il a été couronné solennellement par elle, sous forme de Mémoire, l'an dernier, et il méritait de l'être, car c'est l'œuvre d'un esprit sage, exact et consciencieux ; et, s'il laisse parfois à désirer sous le point de vue de l'éloquence et de l'entraînement du récit, il rachète amplement ce défaut, d'ailleurs facile à justifier en raison des exigences du détail, par la fécondité des recherches, l'intérêt des renseignements et la clarté de la méthode. M. Rathery a rendu, en publiant son livre, un service réel à l'histoire de son pays ; il a comblé, autant que le permettait l'insuffisance à certains égards des documents originaux, une profonde et regrettable lacune ; il a enfin complètement répondu aux exigences du programme académique émis sous les inspirations de deux de nos plus éminents historiens, et ainsi conçu : « Retracer sommairement l'histoire des États-Généraux en France, depuis 1302 jusqu'à 1614. Indiquer le motif de leur convocation, la nature de leur composition, le mode de leurs délibérations, l'étendue de leurs pouvoirs. Déterminer les différences qui ont existé à cet égard entre ces assemblées et les parlements d'Angleterre, et faire connaître les causes qui les ont empêchées de devenir, comme ces derniers, une institution régulière de l'ancienne monarchie. »

L'*Histoire des États-Généraux* est, en effet, peu connue, bien que leur nom éveille parmi nous de vives sympathies. Autrefois les historiens, passionnés pour le bruit des grandes guerres et pour l'éclat des hauts faits d'armes, s'inquiétaient fort peu de tout ce mouvement intérieur qui n'avait jamais abouti qu'à de vains discours et à des doléances sans résultat ; le cri de la nation n'arrivait pas jusqu'à leurs oreilles ; il était dominé par l'incessant cliquetis des lances et des épées. Un peu plus tard, vers la fin du siècle dernier, lorsque les progrès de l'idée philosophique et l'évidente dissolution d'un ordre social basé sur l'inégalité des droits, eurent fait sentir à tous les esprits éclairés la nécessité d'une grande transformation dans laquelle le peuple serait appelé à jouer le premier rôle, ou se mit bien en devoir de rechercher çà et là, dans les annales du passé, les titres politiques du tiers-état, comme jadis on avait pris souci de constater ceux de l'aristocratie ; mais les préoccupations exclusives s'en mêlèrent, au détriment de la vérité ; chacun raconta l'histoire des États-Généraux à sa guise, et les dépeignit non tels qu'ils avaient existé, mais tels qu'il les aurait souhaités ; les écrivains de la rotture firent les textes, et le commentaire aidant, ils en firent sortir avec une érudition plus que suspecte une représentation nationale armée de pied en cap, non moins fortement appuyée sur le droit que sur le fait ; ainsi le voulaient les besoins de la lutte et la tendance des esprits. De nos jours enfin, la critique historique, pleinement dégagée de tout intérêt de parti, animée d'intentions plus droites et plus impartiales, avait déjà cherché à dissiper ces ténèbres nées tout d'abord de la négligence des historiens, puis épaissies comme à plaisir par l'erreur involontaire ou calculée des publicistes de l'école de Mably et autres ; on avait pénétré plus avant dans l'étude des faits qui touchent à l'origine et aux vicissitudes des États-Généraux ; on avait plus consciemment examiné les éléments de la question, et formulé surtout ce vaste ensemble d'événements incompris ou dénaturés des aperçus plus vrais et plus sincères. Mais c'étaient plutôt là des indications préparatoires que des solutions définitives ; ceux qui les avaient données s'y étaient arrêtés à peine ; ils s'étaient contentés de poser des jalons, et avaient passé vite, non qu'ils se crussent insuffisants, mais parce qu'il fallait courir, en vertu du point de départ, vers un tout autre ordre d'idées. L'*Histoire des États-Généraux*, quoique incidemment traitée, restait donc toujours à faire ; elle est aujourd'hui faite, grâce à l'intelligente initiative de l'Académie des sciences morales et politiques, qui, cette fois, bâtons-nous de le dire, nous paraît avoir noblement compris le sens réel de sa mission et le véritable caractère des travaux utiles.

M. Rathery n'a pas cru devoir se renfermer strictement dans les limites du programme tracé par l'Académie, entre les États de 1302 et ceux de 1614 ; et, pour ne rien laisser à l'écart, il est courageusement remonté jusqu'aux temps les plus reculés de la Gaule primitive. C'était son droit, car tout s'enchaîne dans la vie séculaire des nations : entre les assemblées représentatives des anciens Gaulois, le *Commune concilium* de la domination romaine, investi seulement d'attributions consultatives ; le *Mall* ou *Placitum* des Francs, sous la première et la seconde race, et les États-Généraux de la troisième, il règne évidemment une certaine analogie. Toutefois, l'auteur a bien fait de glisser rapidement sur ces détails préliminaires. L'intérêt de son œuvre n'est pas là ; les Celtes, les Gallo-Romains, et même les Francs de Charlemagne, sont à cette heure trop loin de nous pour que nous éprouvions autre chose à leur sujet qu'une froide curiosité scientifique ; nous avons beau nous souvenir que nous descendons d'eux, nous ne pouvons oublier que d'innombrables générations nous en séparent ; qu'ils n'ont point parlé notre langue, qu'ils sont antérieurs à cette époque de dur labeur et de pénible fusion d'où est à la longue sortie avec ses éléments constitutifs la société actuelle ; en un mot, le cœur ne nous dit rien pour eux. Or, il n'en est pas ainsi, tant s'en faut, lorsque le Tiers-État, issu du mouvement communal, et devenu un ordre politique, entre pour la première fois en scène sous Philippe-le-Bel, et prête un énergique appui à la royauté qui veut s'aider de lui dans ses luttes acharnées contre les exorbitantes prétentions de la puissance spirituelle. Bien que son attitude soit humble et son genou ployé devant la majesté royale, nous aimons à saluer sa venue ; nous recherchons avec un empressement en quelque sorte filial les moindres traces de son intervention dans ce monde de privilégiés, barons et gens d'Eglise.

Comment se fait-il que le bénéfice de l'institution n'ait pu se régulariser, que les États-Généraux n'aient jamais eu qu'un droit d'existence précaire ? Cela tient à des causes diverses, toutes nettement exposées par M. Rathery. Ce ne fut point faute de hardiesse dans l'application que les assemblées des trois ordres demeurèrent frappées de stérilité, et ne purent, en aucun temps, obtenir de convocations périodiques ; il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler l'époque si désastreuse du roi Jean et les noms d'Étienne Marcel, de Robert Lecoq, de Jean de Piquigny. Le pouvoir royal, affaibli par la défaite de Poitiers et tombé aux mains d'un frère jeune homme, n'était pas alors si bien assis qu'il n'y eût moyen de le vaincre et de le déposséder en partie. Et les États-Généraux de 1356 ne laissèrent pas échapper cette occasion favorable. On sait ce qu'il leur fut permis d'arracher de concessions au jeune dauphin qui fut plus tard Charles-le-Sage. Perception et vote des impôts, contrôle des monnaies, réforme de l'administration et de la justice, droit de paix et de guerre, l'assemblée de 1356 s'était tout attribué sous les inspirations des triumvirs. Celle de 1357 déclara formellement au dauphin Charles qu'il devait regarder la pensée des députés comme celle de la nation. Des commissions permanentes, formées de membres des États, s'étaient établies pour gouverner conjointement avec l'héritier du roi capétif ; d'autres députés, investis de pouvoirs illimités, s'étaient répandus dans les provinces, où ils avaient mission de punir sans forme de procès, d'emprunter et de contraindre, d'instituer, de salarier, de châtier les gens royaux, d'annuler à leur gré les actes du dauphin, d'employer les deniers publics à leur guise, etc. Certes, on ne peut pas dire que l'audace de fait manqua à ces turbulents réformateurs du quatorzième siècle, et ce n'est pas à

(1) Cette conversion, d'ailleurs autorisée par la loi, rendait en quelque sorte nulle cette peine au cas particulier, attendu que, depuis quelque temps, M. Kasthoffer a quitté le district de Berne pour aller habiter Berthoud, où il a même fondé une école forestière qu'il dirigera lui-même.

eux qu'il faut s'en prendre, si les Etats-Généraux ne purent conquérir le droit de permanence, ou tout au moins de périodicité.

Y eut-il donc pénurie d'hommes éminents, d'esprits fortement convaincus de la légitimité de l'intervention des trois ordres de l'Etat dans les affaires publiques ? Nullement; nous avons déjà nommé Etienne Marcel et Robert Lecoq, évêque de Laon. A coup sûr le prévôt des marchands de la ville de Paris n'était point une intelligence ordinaire, et, s'il est permis de contester le mérite et l'apropos de ses réformes, il ne l'est pas de méconnaître sa valeur. Marcel croyait fermement aux droits politiques de la bourgeoisie, et tendait à lui donner la prépondérance; Robert Lecoq n'était pas moins osé, et, dans un de ses discours, parlant de la destitution des officiers du dauphin, il n'avait pas craint de dire que ce n'était pas grand-chose, car on avait bien vu autrefois que les trois Etats du royaume avaient déposé le roi. Il est vrai qu'averti par un des députés de son bord du mauvais effet que semblait produire cette étrange assertion, il s'était hâté de revenir sur ses pas et de reporter sur le pape, agissant à la requête des trois états, l'honneur de la déposition; mais la phrase première n'en avait pas moins été entendue, et elle était d'une belle hardiesse. Plus tard, aux Etats de Tours, convoqués en 1484, pendant la minorité de Charles VIII, on avait vu aussi surgir des hommes véritablement intelligents, plus avancés peut-être que ne le comportait le temps, et prêts à défendre avec chaleur le principe de l'intervention du peuple dans les affaires de gouvernement. On comptait parmi eux Masselin, chanoine du chapitre de Rouen, docteur en droit, rédacteur d'un journal latin de la session, et Philippe Pot, seigneur de La Roche, député de la noblesse de Bourgogne. Le seigneur de La Roche, immortalisé par la chanson, comme le fameux La Palisse, son contemporain, était tout à la fois un homme d'Etat distingué et un orateur habile; le discours qu'il prononça à l'assemblée, discours considéré avec raison par M. Rathery comme le premier modèle de l'éloquence politique en France, était aussi radical au fond, quoique plus mesuré dans la forme, que celui de Robert Lecoq sous le roi Jean. Appelé à s'expliquer sur la question du conseil de régence, soumise aux délibérations des trois ordres, il s'y étonnait de la pusillanimité qui faisait reculer les Etats devant le grand acte de pouvoir remis entre leurs mains. Ce droit d'élection, selon lui, c'était un droit naturel émanant du peuple, et que ses élus étaient tenus de ressaisir sans crainte, alors que les circonstances les en remettaient en possession et leur en faisaient un devoir. « Et par ce nom de peuple, ajoutait-il, j'entends non seulement la populace, mais tous les citoyens indistinctement (omnes cuiusque status). » Les nominations déjà faites ne sont que provisoires; c'est aux Etats à les régler définitivement. Est-ce donc la première fois qu'ils prennent en main les affaires du royaume? Sous le roi Jean, sous Charles V, sous Charles VI, n'ont-ils pas décidé de la police, de l'administration, de la régence? N'hésitez donc plus, s'écriait l'orateur en terminant, et consacrez à jamais par un grand exemple cette liberté des Etats que vos pères ont mis tant de zèle à défendre... »

Lors des Etats de Blois, en 1588, M. Rathery range avec un légitime orgueil parmi les députés éclairés et indépendants les plus grands noms et les plus sages esprits du seizième siècle: Guy Coquilley, Etienne Pasquier, Montaigne; deux poètes, Scévole de Sainte-Marthe et Pontus de Tyard, évêque de Chalon-sur-Saône; Etienne Bernard, avocat de Dijon, dont le franc et hardi parler obtint les éloges du roi; Jacques Faye, sieur d'Espèisses, avocat-général au Parlement de Paris, qui protesta avec énergie, au nom des libertés gallicanes, contre l'introduction du concile de Trente. Aux Etats de 1614 enfin, où le Tiers eut à subir de la part des privilégiés de si cruelles humiliations, l'auteur prononce avec respect les noms de Saravon, lieutenant-général de sénéchaussée et député de Clermont, qui répondait par le défi le plus hautain aux insolences de la noblesse; de Robert Miron, prévôt des marchands et président de la chambre du Tiers-Etat; de Florimond Rapine, député du bailliage de Saint-Pierre-le-

Moustier, qui exhalait en termes si amers, dans son journal de la session, ses plaintes légitimes sur la clôture inconvenante et précipitée des Etats-Généraux. La cour avait besoin de la salle pour un ballet qui devait y être dansé quelques jours après; et, dès le lendemain de la séance royale, les bancs et les tapisseries avaient disparu; la porte avait été tenue fermée. Aussi Rapine, indigné, s'écriait-il: « Alors nous commençâmes de voir et remarquer, comme dans un miroir, nos fautes passées, et les plus gens de bien regrettoient infiniment la lascheté et foiblesse de laquelle nous avions été en toutes procédures des Etats... Car encore que nous ayons loué en général, dans la préface de nos cahiers, la conduite et le maniement de la régence, cette louange néanmoins et approbation n'a été tirée qu'à regret de nos âmes serviles et craintives... Quoi! disions-nous, quelle honte, quelle confusion à toute la France de voir ceux qui la représentent en si peu d'estime et si ravilis, qu'on ignore s'ils sont Français, tant s'en faut qu'on les reconnoisse pour députés en une convocation d'Etats plus solennels qu'il aient été depuis l'établissement de la monarchie! Sommes-nous autres que ceux qui entrèrent hier dans la salle de Bourbon, pour mettre fin à la suite d'une action la plus relevée qui puisse se faire dans le royaume, ou bien si une seule nuit nous a ainsi changés d'état, de condition, d'autorité? Que veut dire que nous sommes sans chefs? Que nous signifient cette porte fermée, et ce démenagement hasif et précipité, sinon un congé honteux qu'on nous donne, nous ôtant le moyen de nous voir et pourvoir au reste des affaires pour raison desquelles nous avons été mandés? Ah! France, plus digne de servitude que de franchise, d'esclavage que de liberté, que tu abuses bien du bas asse de ton roi!... » Sous une forme interrogative, Florimond Rapine préluait à la célèbre affirmation de Sieyès: « Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier... »

On le voit, ce ne fut ni faute d'audace dans le fait, ni faute d'hommes, que les Etats-Généraux restèrent toujours condamnés à l'impuissance. Ce qui leur manqua pour obtenir la régularité des convocations et une large part dans le maniement des affaires, c'est l'intime conviction de leur droit. En réalité, ils eurent quelquefois le pouvoir, notamment à l'époque du roi Jean et d'Etienne Marcel; en droit, ils n'osèrent jamais croire au principe de la souveraineté politique de la nation s'exprimant par l'organe de ses représentants librement élus. Il se rencontra de temps à autre dans leur sein des esprits supérieurs qui avaient embrassé cette doctrine et qui firent tous leurs efforts pour la populariser; mais la masse demeurait incrédule par inexpérience, par faiblesse, par excès de timidité. C'est ainsi qu'aux Etats de Tours, en 1684, sous Charles VIII, elle se recusa en dépit de Philippe et du chanoine Masselin dans la question du conseil de régence, et motiva son abstention sur ce considérant: « Que si les princes du sang avaient bien voulu consulter la nation et la choisir pour arbitre de leurs droits respectifs, c'était de leur part une pure condescendance dont il fallait leur savoir gré, mais dont on devait bien prendre garde d'abuser; qu'en les mécontentant sur un article étranger au bonheur de la nation, on les obligerait peut-être à rompre l'assemblée, et qu'on perdrait sans ressource tous les avantages qu'on avait lieu de s'en promettre; que la prudence exigeait que l'on se renfermât dans les matières qui étaient proprement du ressort des Etats, et qu'on laissât aux princes le soin de vider leurs différends comme ils le jugeraient à propos. C'est ainsi encore que déjà sous Charles VII et sous Louis XII la royauté, qui se passait volontiers du concours des Etats, à moins de circonstances exceptionnelles, leur avait suggéré et fait adopter cette singulière formule d'abnégation: Pour ce qu'ils ne se peuvent pas se soumettre rassembler. »

Le seul point où la légitimité de l'intervention des Etats fut vivement sentie par eux, c'était la question des impôts, qui engendrait le droit de s'enquérir des actes de l'administration des finances et de tonner contre les malversations. Dès l'origine, la nation avait demandé l'application rigoureuse du principe: Quod omnes tangit ab omnibus probetur, et la puissance royale n'y avait jamais contre-

dit; l'histoire est à cet égard remplie de protestations répétées et de promesses sans nombre; les bonnes paroles ne coûtaient rien aux princes, et ils ne se faisaient point faute de les prodiguer. Lorsque le pouvoir monarchique était fort, le peuple n'en payait pas moins les tailles, aides et subsides, qu'ils eussent ou n'eussent pas été consentis par les Etats. Lorsqu'au contraire il était faible, le refus des intéressés se traduisait par des réponses énergiques et brèves: Potius mori quam leventur, plutôt mourir que de les laisser recouvrer, et alors le gouvernement était tenu de baisser, de faire des concessions, pour obtenir de la liberté des Etats le bénéfice de taxes établies pour un certain temps déterminé, sans que cela pût tirer à conséquence. Mais toujours, sous les rois forts comme sous les rois faibles, les plaintes se succédaient contre les dilapidations des deniers publics; les remontrances avaient leur cours; les projets de réformation naissaient en foule. Du moyen-âge aux temps modernes, ce n'est qu'un long cri; en 1614 encore, Robert Miron s'écriait avec amertume: « Si votre majesté n'y pourvoit, il est à craindre que le désespoir ne fasse connaître au pauvre peuple que le soldat n'est autre qu'un paysan portant les armes; que quand le vigneron aura pris l'arquebuse, d'enclume qu'il est, il ne devienne marteau. » Il est vrai qu'à côté de Robert Miron, il s'était rencontré un certain cardinal de Sourdis pour comparer le Tiers-Etat à un troupeau de moutons, et pour conseiller au jeune roi, non pas précisément de l'écorcher, mais de le tondre.

La méfiance ou, pour mieux dire, l'ignorance du droit, dont nous parlions plus haut, n'est point la seule cause de la longue stérilité qui a frappé en France l'institution des Etats-Généraux; M. Rathery en indique d'autres. Les unes furent temporaires et exceptionnelles, les autres permanentes et de quelque sorte normales. Parmi les premières il faut citer la déplorable anarchie qui suivit la domination éphémère des Etats sous le roi Jean, et qui laissa dans nombre d'esprits, contre le régime des assemblées, des préventions fâcheuses. Parmi les secondes il faut signaler le défaut d'esprit de suite, de persévérance dans le peuple et dans l'aristocratie féodale, le manque de cohésion provenant de la diversité des intérêts, l'isolement des barons français, qui, au lieu de s'unir contre l'ennemi commun, le suzerain, se laissèrent vaincre et dépouiller un à un par la royauté toujours agressive. C'est ici le noeud de la comparaison qu'en vertu du programme de l'Académie l'auteur de l'Histoire des Etats-Généraux était tenu d'établir entre la France et l'Angleterre. Mais le résumé le plus simple et le plus court des similitudes et des différences à constater entre le passé des deux pays nous entraînerait encore beaucoup trop loin, et le moment est venu de renvoyer le lecteur au livre. Aussi bien n'avons-nous pas eu la prétention d'en donner une analyse exacte et complète: les quelques lignes dont nous pouvons disposer n'y auraient pas suffi. Nous avons voulu seulement montrer qu'il était curieux, riche en détails, fécond en enseignements historiques, digne enfin d'être lu par tous les hommes sérieux. Au point où en est parvenue notre société politique, rien ne peut, en effet, être plus intéressant, disons mieux, rien n'est plus nécessaire que l'étude intelligente et attentive de ce mouvement séculaire des esprits, des faits et des idées, d'où est la longue sorti, après tant de labeurs et de vicissitudes, le gouvernement représentatif qui fait aujourd'hui notre force et notre prospérité.

U. L.

— Aujourd'hui vendredi, on donnera à l'Opéra la 17<sup>e</sup> représentation du Diable à Quatre, précédé de trois actes du Freyschutz.

— A l'Opéra-Comique, Marie et Richard.

— Toujours grande foule aux Variétés pour les représentations de Bouffe.

— Au Gymnase: Entre l'Arbre et l'Ecorce, jouée par M<sup>lle</sup> Doche; un Changement de Main, par M<sup>lle</sup> Rose Chéri; Jeanne et Jeanne, avec Numa et M<sup>lle</sup> Désirée; on commencera par Chauchet chez soi.

— L'Athénée des Familles (6, rue Monsigny), consacré par les témoignages nombreux de familles honorables, et que des efforts constants ont maintenu pendant plusieurs années dans une voie toute progressive, ouvrira ses cours gradués pour l'enseignement de jeunes personnes les jours de 15 octobre.

Les cours d'agrément et de langues étrangères y sont l'objet d'une direction aussi élevée et aussi consciencieuse que ceux qui forment la base de l'éducation.

LYON. PUBLICITE DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LA-LYON, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affilés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

STRASBOURG. — PUBLICITE DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LACIER, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affilés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

LONDRES. PUBLICITE DANS LES JOURNAUX FRANÇAIS. — M. W. THOMAS, 21, Catherine-street, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans les journaux affilés par la Société aux mêmes prix qu'à Paris.

ORLÉANS. — PUBLICITE DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DELAUNAY, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affilés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

REIMS. — PUBLICITE DANS LES JOURNAUX DE PARIS. M. HOU-RELLE, rue des Marmousets, 5, à Reims, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à faire insérer dans tous les journaux affilés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

CHALONS-SUR-MARNE. — PUBLICITE DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. ELIASSE, place de l'Hôtel-de-Ville, à Châlons-sur-Marne, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des avis de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affilés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

SPECTACLES DU 2 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Freyschutz, le Diable à quatre. FRANÇAIS. — L'Enseignement mutuel. OPÉRA-COMIQUE. — Marie, Richard. VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... l'Homme biaisé. VARIÉTÉS. — La Samaritaine, Michel Perrin. GYMNASSE. — La Vie en partie double, Jeanne, Entre l'Arbre, PALAIS-ROYAL. — L'Almanach, les Bains à domicile. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois. GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

MAISON A LA CHAPELLE - SAINT-DENIS. Adjudication le 15 octobre 1845 aux criées de la Seine, au Palais de Justice, d'une Maison, bâtimens et dépendances, situés à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 43.

Revenu brut environ 4,030 fr. Charges: impositions, assurances, portier 132 fr. 92 c. Revenu net environ 3,897 fr. 8 c. Mise à prix: 20,000 fr.

S'adresser à M<sup>re</sup> MOULLEFARINE, avoué poursuivant, rue Montmartre 164.

TERRAIN. Etude de M<sup>re</sup> FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, 10. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, issue de la chambre des vacations, le mercredi 15 octobre 1845.

D'un Terrain sis à Montrouge, arrondissement de Sceaux (Seine), route d'Orléans, 87, d'une contenance de 14 ares 82 centiares avec petite maison y attenant. Mise à prix: 17,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Fagniez, avoué, rue des Moulins, 10; 2<sup>o</sup> à M<sup>re</sup> Meynard, avoué, rue Vivienne, 23; 3<sup>o</sup> et sur les lieux pour les visiter. (3809)

La clôture de la Souscription des actions de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PRESSE aura lieu irrévocablement lundi 6 octobre pour Paris, et samedi 11 pour les départemens. Les actions sont de 200 francs, payables par quart. On souscrit à l'Administration, rue Grange-Batelière, 4.

CHEMIN DE FER DU NORD.

MM. Ch. Lafitte, Blouin et Co, ont l'honneur d'informer MM. les souscripteurs de la Compagnie qu'ils avaient constituée le 30 décembre 1844 et le 14 juillet 1845, pour l'entreprise du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique, que le remboursement de l'exécution des versements effectués et l'échange et la régularisation des anciens récépissés de souscription, s'opéreront du 1<sup>er</sup> au 15 octobre prochain, dans leurs bureaux, rue Bassin-du-Tempart, 43, de dix à trois heures.

CAOUT-CHOUX SANS ODEUR, COURROIE DE MECANIQUE GUERIN J<sup>re</sup> et C<sup>re</sup>, rue des Fossés-Montmartre, 3, à PARIS. Paletots 1<sup>re</sup> qualité, 60 fr.; 2<sup>e</sup> qualité, 50 fr.; Manteaux taille ordinaire, 35, 45, 55 fr.; Manteaux grande taille, 50, 60, 75 fr.; Roulières d'officiers, 50, 45, 55 fr.; Cousins à air, 12 fr.; Cylindres, de 4 à 5 fr.; Tabliers de nourrices, 6 et 7 fr.; Bretelles à tous prix. Les COURROIES en CAOUT-CHOUX ont l'avantage de ne pas s'allonger, d'être d'un seul morceau et d'une durée supérieure à celles en cuir. N<sup>o</sup> 1, 1<sup>er</sup> fort, 40 c. le mètre, sur un centimètre de largeur. N<sup>o</sup> 2, un peu moins fort, 35 c. N<sup>o</sup> 3, force ordinaire de cuir, 50 c.

AU GRAND COLBERT, NOUVEAUTÉS. Rue Vivienne, 2. CHAÎNES FRANÇAISES CARRÉS, garantis pure laine. 38 F. C. CACHEMIRÉS LONGS, quatre mètres, très riches. 83 F. C. ÉTOFFES DE SOIE. Trois parties considérables: DAMAS RICHES, grande nouveauté, ALCYONS GLACÉS, POPELINE ROYALE écossaise. 4 F. 90 C. VELOURS DE LYON, assortis de couleurs, garantis tout soie. 12 F. 75 c. La maison du GRAND COLBERT vient de mettre en vente tous ses articles d'hiver: SOIERIES DIVERSES, depuis 1 fr. 40 c.; — MÉRI NOS TOUT LAINES, 2 fr. 40 c.; — TISSUS DE FANTAISIE, depuis 50 cent., etc.; — MANTELETS. VISITES et autres articles confectionnés de toutes formes et dans tous les prix.

VARICES, ENGORGEMENTS. DES ÉLASTIQUES EN CAOUT-CHOUX ÉPREUVÉS DE LE PERDRIER, PHARMACIEN. Par acte devant M<sup>re</sup> Gouchaux et son collègue, notaires à Paris, du 27 septembre 1845, enregistré. M. Charles-Jacques-Albert FOUAN DE LA BRETONNE, ancien capitaine d'état-major, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, a déclaré que, conformément à l'article 3 des statuts de la société formée sous le nom de Boulangerie chevaline sous la raison sociale FOUAN DE LA BRETONNE et C<sup>ie</sup>, suivant acte reçu par M<sup>re</sup> Gouchaux et son collègue, notaires à Paris, le 14 septembre 1845, les actions souscrites ayant déjà dépassé le nombre de mille, ladite société était et demeurait définitivement constituée à compter du 27 septembre 1845. Pour extrait. (Signé) GOUCHAUX. (4072)

CHEMIN DE FER DE CHARLEROI A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.

Le conseil d'administration croit devoir informer les porteurs de titres français qui n'ont pas effectué le versement du 3<sup>e</sup> dixième, que le délai d'un mois accordé pour effectuer ledit versement expiré le 5 courant, et leur rappeler les dispositions de l'article 8 des statuts, ainsi conçues: Article 8. Le porteur d'un titre qui, dans le délai d'un mois, n'a pas effectué le versement qui aura été rendu obligatoire, perdra la propriété des sommes antérieurement versées. Celles-ci appartiendront de plein droit à la société, sans qu'il faille recourir à aucune sommation ou mise en demeure. Le titre primitif qui ne constatera pas l'acquittement des versements dans le mois de leur exigibilité, sera frappé de nullité complète entre les mains du porteur. En conséquence, ce titre cessera d'être admis à la négociation et au transfert. Le porteur sera, en outre, déchus, dès qu'il vient d'être dit du montant des versements antérieurs, comme aussi du droit de participer désormais aux bénéfices et à l'avoir social. Le conseil d'administration disposera des titres ainsi déchus de la manière qu'il le jugera convenable dans l'intérêt de la société. Les dispositions des articles 7 et 8 seront imprimées sur les titres provisoires.

DENTS. Leur guérison. — M. Biénel de Chaillevet, dentiste, rue des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qui, non sans douleur, par le procédé qui lui est particulier.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur FOUET, anc. boucher à Louviers, demeurant à Montrouge, le 9 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 5486 du gr.); Du sieur GUARD, plâtrier à Belleville, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 5475 du gr.); Du sieur MATHYON, anc. négociant en laines, rue d'Enghien, 22 bis, entre les mains de M. Serrent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndie de la faillite (N<sup>o</sup> 5479 du gr.); Du sieur SAUTON, fleuriste, passage de l'Industrie, 19, le 9 octobre à 3 heures (N<sup>o</sup> 5465 du gr.); Du sieur SAGET, anc. agent de recouvrements, fab. St-Denis, 108, le 9 octobre à 9 heures (N<sup>o</sup> 5473 du gr.); Du sieur DUFET, fab. de chaussures, rue

Séparations de Corps et de Biens. Le 25 septembre: Jugement qui prononce la séparation de biens entre Aimee-Julie REVELLE-CLOT et Louis-François ROUBET, rue Neuve-St-Eustache, 25, ci-devant, et actuellement à Amiens, boulevard de l'Est, 31, Lombard auveu.

Décès et Inhumations. Du 30 septembre. Mme Blanck, 60 ans, rue de l'Arcade, 22. — M. Boivin, 49 ans, rue du Rocher, 22. — Mme Lévy, 41 ans, rue de Mulhouse, 2. — Mlle Brion, 73 ans, rue de la Lune, 43. — M. Fournier, 61 ans, passage du Grand-Cerf, 7. — Mme Berthelot, 44 ans, rue Bar-d'Beec, 9. — M. Thierret, 64 ans, rue de la Tannerie, 10. — M. Durand, 62 ans, palais Bourbon. — Mme veuve Boissier, 62 ans, rue du Bac, 106. — M. Dulant, 90 ans, rue du Jardin, 11. — M. Bousquet, 18 ans, rue des Gobelins, 12.

Appositions de Scelles. Septembre. Après décès. 24 M. le comte de Sépauv, rue Chauveau-Lagarde, 8. 26 Mme Massinot, née Sibille, rue de Pontthieu, 9. 29 Mme Blanck, née Berger, rue de l'Arcade, 22. 30 M. Bariskoff, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Description après décès. 23 Mme Doux, née Houdreau, rue Guéris-Boisseau, 30. Après faillite. 25 M. Wolkart, marchand de vins tenant hôtel garni, rue des Cinq-Diamans, n<sup>o</sup> 4 et 6.

BOURSE DU 2 OCTOBRE. Table with columns: PRIM, Fin courant, Fin prochain, f. c., d. 1, d. 5, d. 10, d. 15, d. 20, d. 25, d. 30, d. 35, d. 40, d. 45, d. 50.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 3 OCTOBRE. DEUX HEURES: Faucon fils, fab. de casques, vérif. — Aycard, tailleur, conc. — Germain, tailleur, clot. — Martin, libraire, id.